



Chapitre d'actes

2024

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Comment traduire *foedus* en grec? Réflexions sur le lexique des traités
épigraphiques romains du IIe et du Ier siècle a.C

Sánchez, Pierre

How to cite

SÁNCHEZ, Pierre. Comment traduire *foedus* en grec? Réflexions sur le lexique des traités épigraphiques romains du IIe et du Ier siècle a.C. In: Il lessico greco dell'amministrazione romana. Casi di studio e problematiche. Andrea Raggi (Ed.). Pisa. Pisa : Pisa University Press, 2024. p. 31–64. (Nuova Biblioteca di Studi Classici e Orientali, Supplimenti alla rivista Studi Classici e Orientali) doi: 10.2307/jj.30297375.5

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:182155>

Publication DOI: [10.2307/jj.30297375.5](https://doi.org/10.2307/jj.30297375.5)

© The author(s). This work is licensed under a Creative Commons Attribution (CC BY 4.0)

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0>

PIERRE SÁNCHEZ

COMMENT TRADUIRE *FOEDUS* EN GREC? RÉFLEXIONS
SUR LE LEXIQUE DES TRAITÉS ÉPIGRAPHIQUES
ROMAINS DU II^E ET DU I^{ER} SIÈCLE A.C.

Introduction

Le terme *foedus* est bien attesté dans la littérature latine et il apparaît fréquemment dans les travaux scientifiques modernes. Toutefois, sa définition, son utilisation par les auteurs anciens, ainsi que sa traduction en grec dans les documents officiels romains destinés à l’affichage dans la partie hellénophone de la Méditerranée, soulèvent plusieurs questions qui font l’objet de la présente étude¹. L’examen systématique de tous les traités épigraphiques conservés montre que les rédacteurs de ces documents, de même que les personnes chargées de leur traduction, ont fait un usage beaucoup plus cohérent de la terminologie à leur disposition que ne le suggèrent les études modernes consacrées à la traduction en grec du vocabulaire institutionnel latin.

1. *Foedus: définitions, concepts et usages chez les auteurs latins*

D’après Cicéron, cité par Servius Danielis, *foedus* dérive de *fides*, un concept qui désigne la «confiance» qu’on s’accorde mutuellement, les gages de «bonne foi» ou de «loyauté» qu’on donne et qu’on reçoit, ou encore la «parole donnée» à l’autre partie au moment de conclure un accord². On trouve d’autres explications chez certains auteurs latins,

¹ Dans les sections 1 et 2, je reprends, avec plusieurs adaptations, les conceptions que je défends dans le premier chapitre d’une monographie consacrée aux rites de sanction des traités romains: SÁNCHEZ, *Foedus ictum* 2024, 25-38. Dans la troisième section, j’aborde des problèmes que j’ai laissés de côté dans cette monographie.

² Serv. auct. *Aen.* 8.641: *Cicero foedera a fide putat dicta* («Cicéron pense que les traités sont nommés ainsi d’après la bonne foi»). Pour de semblables définitions, cfr. aussi Fest. p. 74.5 Lindsay; Isid. *orig.* 8.2.4, 18.1.11.

qui ont voulu rapprocher *foedus* du terme *fetialis* («le prêtre fétial») ou de l'adjectif *foedus*, *-a*, *-um* («répugnant»; «atroce»)³.

De ces différentes étymologies antiques, seule la première, qui fait le lien avec *fides*, est correcte. Quant aux autres, elles appartiennent au domaine de la pseudo-étymologie. En effet, l'adjectif *foedus* provient probablement de **bhoidhos*, qui a donné *baisūs* («effrayant») en lithuanien, et il n'a rien à voir avec les rites du *foedus*⁴. Quant au terme *fetialis*, il a pour racine **dhē-*, qui renvoie à une règle, une coutume ou une loi: elle apparaît notamment dans les substantifs grecs *συνθήκαι* («les clauses convenues») et *θέμις* («le droit coutumier»)⁵.

Le *foedus* est en revanche indissociable de la *fides*. Ces deux termes dérivent en effet de la racine **bheidh-* à laquelle se rattachent aussi des mots grecs tels que *πίστις* («la bonne foi»; «la confiance»; «la garantie»), ou *πείθομαι* («se fier à»)⁶. C'est chez Ennius et Cicéron qu'on trouve les meilleures définitions antiques du *foedus*:

Donne-moi ta parole (*fides*) et reçoit la mienne, et concluons un *foedus* bien solide⁷.

Nos ancêtres voulurent qu'il n'y ait pas de lien enchaînant plus strictement la parole donnée (*fides*) que le serment (*ius iurandum*). C'est ce que montrent les lois des XII Tables, les règlements religieux et enfin les *foedera* par lesquels on engage sa parole (*fides*) même envers l'ennemi⁸.

Ces deux témoignages permettent de définir le terme *foedus* comme un substantif d'action qui désigne l'ensemble des gestes rituels accomplis et des formules prononcées par les personnes qui engagent réciproquement leur parole (*fidem dare et accipere*) en prenant les dieux à témoin lors de la conclusion d'un accord. En bref, le *foedus* est, à l'origine, une cérémonie religieuse comprenant un échange de serments.

³ Varro *ling.* 5.86 (*fetialis*); Serv. *Aen.* 1.62 (*fetialis* ou *foedus*, *-a*, *-um*). Cfr. aussi Serv. *Aen.* 8.641; 12.109; Fest. p. 74.3-5 Lindsay; Isid. *orig.* 18.1.11.

⁴ ERNOUT, MEILLET, *Dictionnaire étymologique* 1959, 244; WALDE, HOFMANN, *Wörterbuch* 1982, I, 522-523.

⁵ ERNOUT, MEILLET, *Dictionnaire étymologique* 1959, 231; WALDE, HOFMANN, *Wörterbuch* 1982, I, 489-490.

⁶ ERNOUT, MEILLET, *Dictionnaire étymologique* 1959, 233, 243-244; WALDE, HOFMANN, *Wörterbuch* 1982, I, 493-495; TAILLARDAT, Φιλότης 1982.

⁷ Enn. *ann.* 32 Vahlen = 32 Skutsch: *Accipe daque fidem foedusque feri bene firmum.*

⁸ Cic. *off.* 3.111: *Nullum enim uinculum ad astringendam fidem iure iurando maiores artius esse uoluerunt. Id indicant leges in duodecim tabulis, indicant sacratae, indicant foedera, quibus etiam cum hoste deuincitur fides.*

De fait, *foedus* est souvent associé à des verbes qui décrivent le rite de sanction. Les plus fréquents sont *ferire* et *icere* («frapper»), qui se réfèrent au coup porté à un animal tué rituellement à l'occasion de la prestation de serment⁹. On rencontre aussi *percutere*, qui a le même sens¹⁰, ainsi que *sancire*, qui signifie «valider par un serment et rendre *sacro-sanctum*», c'est-à-dire «protégé par une sanction religieuse»¹¹. Parfois, *foedus* est simplement associé au verbe *facere*, qui est moins précis, mais qui évoque lui aussi les éléments constitutifs de la cérémonie¹².

Par métonymie, les auteurs antiques utilisent aussi le terme *foedus* pour désigner le traité lui-même et son contenu, autrement dit l'instrument juridique permettant d'établir la relation entre les deux parties. Dans ce cas, le mot est associé à des verbes tels que *incidere* («graver»), *scribere* («inscrire»), *perscribere* («reproduire», «consigner»), *a(d)scribere* («ajouter», «inclure») ou encore *excipere* («excepter», «exclure»)¹³.

Les différentes clauses d'un *foedus* se disent *leges*¹⁴, *condiciones*¹⁵, ou plus rarement *uerba*¹⁶. Les termes *leges* et *condiciones* sont utilisés de manière interchangeable dans les textes littéraires, à tel point qu'on peut pratiquement les considérer comme synonymes.

Lorsqu'il est employé seul, le substantif *foedus* ne donne aucune indication sur le contenu ou la nature de l'accord conclu. Dans un rare souci de précision, les auteurs antiques l'associent parfois à des substantifs d'état qui explicitent la relation établie, tels que l'*amicitia*

⁹ Enn. *ann.* 32 Vahlen = 32 Skutsch; Cic. *Balb.* 34, *Sest.* 24, *dom.* 129, *Rab. Post.* 6, *Cael.* 34, *har. resp.* 43, *inv.* 2.92; Varr. *Rust.* 2.4.9; Liv. 1.24.3-4, 1.24.8, 9.4.5, 10.12.2, 21.18.8, 21.18.11; Verg. *Aen.* 10.154; Tac. *ann.* 12.62; Suet. *Claud.* 25.5; Flor. *epit.* 3.5.12; Fest. p. 81.18 Lindsay, p. 304.13-14 Lindsay.

¹⁰ *Bell. Alex.* 44.1; Flor. *epit.* 1.1.14, 1.16.2, 4.10.1; *Dig.* 50.15.1 pr.

¹¹ Cic. *Sest.* 24; Liv. 1.24.6, 23.8.11, 34.57.11, 44.23.8; Tac. *ann.* 2.65, 12.46; Serv. *Aen.* 12.200.

¹² Cic. *off.* 3.109; Liv. 9.5.1; Serv. *Aen.* 3.148.

¹³ Cic. *Balb.* 32 e 47, *Verr.* 2.5.50; Liv. 21.41.8, 23.10.6, 24.29.9, 29.12.14, 38.38.18, 42.41.10; Gell. 7.5.1.

¹⁴ Cic. *Balb.* 41; Liv. 1.24.3, 9.4.5, 23.33.10, 24.1.9, 28.34.7, 30.16.10, 33.44.6, 34.57.9, 35.46.10, 38.11.9, 38.45.1; Verg. *Aen.* 4.618-620, 11.320-321, 12.190-191; Sil. 6.487; *Vir. ill.* 59.4.

¹⁵ Cic. *leg.* 3.41; Liv. 2.13.2-4, 8.5.4, 8.37.2, 9.4.4-5, 23.14.9, 24.1.9, 24.3.11, 26.24.8, 29.12.1, 29.12.14-16, 30.16.13, 32.39.10, 34.31.10, 38.8.3, 42.25.11; Liv. *Per.* 54.7; Vell. 2.25.1; Val. Max. 5.2.8.

¹⁶ Liv. 38.38.1; Petron. 109.4, 113.4; Serv. *Aen.* 12.13.

(«l'amitié»)¹⁷, l'*hospitium* («l'hospitalité»)¹⁸, la *pax* («la paix»)¹⁹ ou encore la *societas* («l'alliance militaire»)²⁰.

Ces différents substantifs accolés au terme *foedus* ne désignent en aucun cas des catégories de traités juridiquement distinctes et cloisonnées. L'*amicitia*, en particulier, est une composante essentielle de la plupart des *foedera* et elle est souvent associée à d'autres substantifs tels que *pax* ou *societas*²¹.

Les auteurs latins ont fait un usage très souple des termes techniques ou juridiques à leur disposition pour décrire les liens qui unissaient le peuple romain aux autres communautés politiques du monde méditerranéen. D'une part, on l'a dit plus haut, ils ont employé *foedus* tantôt dans son sens premier («la cérémonie du serment»), tantôt dans son sens second («le traité et ses clauses»); d'autre part, la mention du *foedus* fait souvent défaut dans leurs récits: il est uniquement question de l'amitié et de l'alliance établies avec les Romains, sans qu'on puisse toujours décider si ces relations diplomatiques ont reposé sur un traité sanctionné par un échange de serments, sur une décision unilatérale des autorités romaines, ou encore sur des liens informels²².

2. Les traductions de *foedus* dans les sources littéraires grecques

Fides correspond au terme grec πίστις, mais son dérivé *foedus* est sans équivalent²³. La langue grecque est contrainte de restituer ce concept latin par l'un des éléments constitutifs du rite de sanction des traités, ou par un terme évoquant leur contenu.

¹⁷ Liv. 42.12.6; Sil. 17.75; Flor. *epit.* 1.10.2, 4.2.55; Sall. *Iug.* 104.4-5 (*foedus et amicitia*); Liv. 8.25.4, 34.32.16 (*foedere in amicitiam accipere*); Dig. 49.15.5.2 (*foedus amicitiae causa factum*); Dig. 49.15.7.1 (*aequo foedere in amicitiam venire*).

¹⁸ Liv. 1.9.13.

¹⁹ Cic. *leg.* 2.21; Vell. 2.77.2; Lucan. 4.205, 4.365; Sil. 2.700; Serv. *Aen.* 11.356 (*foedus pacis*); Cic. *rep.* 2.14, *Phil.* 4.14; Liv. 9.37.12; Flor. *epit.* 1.1.14, 4.8.3 (*foedus et pax*); Liv. 38.45.1 (*foedus pacis faciendae causa*); Varro *ling.* 5.86 (*foedere fidem pacis constituere*), *rust.* 2.4.9 (*initiis pacis ... foedus ferire*).

²⁰ Cic. *Verr.* 2.5.51; Liv. 34.57.11 (*foedus societatis*); Caes. *Gall.* 6.2 (*societas et foedus*); Liv. 34.57.9, 45.25.9; Sil. 16.168, 16.274 (*foedus sociale*); Liv. 7.19.4 (*foedere in societatem accipere*).

²¹ Sall. *Iug.* 14.18; Liv. 7.27.2, 26.24.8, 33.35.5 (*amicitia et societas*); Cic. *Verr.* 2.3.123, 2.5.55; *Balb.* 23, 29; Liv. 9.3.10, 29.45.18, 34.57.8 (*pax et amicitia*); Liv. 21.59.10 (*pax et societas*).

²² Varro *ling.* 6.68; Sall. *Iug.* 5.4, 14.5, 77.3; Liv. 2.22.3, 5.35.4, 7.29.3, 8.1.9, 9.15.2, 9.36.8, 21.19.6, 22.37.10, 33.35.5, 34.32.1, 34.32.14, 38.9.10, 42.6.8-10, 42.19.6-8, 43.6.9.

²³ Sur le rapport entre *fides* et πίστις, cfr. DUBUISSON, *Latin de Polybe* 1985, 69-74.

Chez les historiens grecs, on trouve fréquemment les termes ὄρκoi («les serments») et συνθήκαι («les clauses convenues»), ainsi que la combinaison συνθήκαι καὶ ὄρκoi. On rencontre également ὁμολογία, qui est à peu près synonyme de συνθήκαι, et enfin σπονδαί («les libations rituelles»).

Ces différents termes peuvent s'appliquer à toutes sortes d'accords à caractère public: seul le contexte permet d'identifier le sens précis qu'il convient de donner à chacun d'eux, et le doute subsiste parfois. Dans la majorité des cas, ils emploient συνθήκαι ou συνθήκαι καὶ ὄρκoi pour désigner un traité de paix ou d'alliance sanctionné par un échange de serments²⁴. Néanmoins, συνθήκαι est aussi utilisé quelques fois pour désigner une trêve²⁵.

La situation est encore plus floue pour ὁμολογία et σπονδαί. Chez Polybe, le premier terme correspond à un traité de paix ou d'amitié avec ou sans alliance militaire, plus rarement à une trêve²⁶. Le second terme, relativement rare chez cet historien, peut désigner un traité de paix durable, une convention de capitulation, ou encore une trêve²⁷. Chez Diodore, Denys d'Halicarnasse, Plutarque et Dion Cassius, ὁμολογία et surtout σπονδαί sont nettement plus fréquents que chez Polybe: les deux termes peuvent être appliqués à n'importe quel type d'accord durable ou limité dans le temps.

Appien constitue un cas à part, dans la mesure où il n'emploie jamais ὁμολογία. Chez lui, σπονδαί correspond le plus souvent à un traité de paix ou d'alliance sanctionné par des serments, sauf dans quelques passages où le mot est appliqué à des conventions de capitulation et à des trêves²⁸.

Tout comme les auteurs latins, les historiens grecs précisent parfois la nature du traité conclu ou de la relation diplomatique établie en recourant à divers substantifs d'état. Par exemple, Denys d'Halicarnasse

²⁴ Polyb. 1.16.9, 1.63.1, 2.12.3, 3.22.4, 5.96.6, 6.14.11, 9.32.8, 10.38.5, 11.5.2, 15.1.7-10; Diod. Sic. 16.45.8, 24.13.1, 28.13.1, 29.12.1, 29.13.1, 29.24.1, 31.8.2, 31.39.1, 32.1.1, 33.1.4; Dion. Hal. 4.46.1, 6.95.1, 8.68.4, 11.62.4, 17/18.1.4; App. *Sam.* 7.1, *Hisp.* 27, 179, 181, 205, 294, 340-342, 359-360, 419, *Pun.* 22, 143, 276, 289, *Mac.* 3.2, 11.5-8, *Ill.* 22, *Syr.* 45, 63, 201, *Mith.* 41, 269, 283, 297, *BC* 1.102, 4.66-70; Plut. *Sull.* 22.5, *Luc.* 4.1, *Sert.* 23.5, *mor.* 196c; Cass. Dio 8.36.19, 12.45, 36.51.1.

²⁵ Polyb. 15.1.2, 15.1.9; App. *Sam.* 12.1, *Pun.* 156, 407; Plut. *Crass.* 31.4.

²⁶ Polyb. 21.30.13, 28.9.3, 29.24.4, 35.2.15 (traité incluant une alliance militaire), 2.22.11, 3.15.6, 3.21.1, 3.25.2, 3.39.2, 18.42.2, 18.45.2, 21.24.2, 21.41.9, 23.4.11, 36.8.8, 36.9.15 (traité de paix ou d'amitié sans alliance militaire), 2.32.4, 21.5.13 (trêve).

²⁷ Polyb. 1.62.5, 2.20.5 (traité de paix), 1.6.3 (convention), 5.87.5, 5.87.8 (trêve d'un an, dans un contexte grec).

²⁸ App. *Hisp.* 121, *BC* 4.336 (convention), *BC* 1.386, 1.505 (trêve).

emploi des expressions telles que συνθήκαι περι φιλίας («traité d'amitié»), συνθήκαι ... μεθ' ὄρκων ὑπὲρ εἰρήνης καὶ φιλίας («un traité et des serments à propos de la paix et de l'amitié»), συνθήκαι ... περι φιλίας τε καὶ συμμαχίας («traité d'amitié et d'alliance»), ou encore συνθήκαι τε καὶ ὄρκοι ... περι συμμαχίας («un traité et des serments à propos de l'alliance»)²⁹.

On note chez eux la même tendance, déjà relevée chez les auteurs latins, à évoquer simplement l'amitié et l'alliance (φιλία καὶ συμμαχία) qui unissaient les Romains à d'autres peuples, sans faire mention de l'échange des serments (ὄρκοι) ni de l'instrument juridique (συνθήκαι) qui, éventuellement, ont permis d'établir les relations diplomatiques en question³⁰.

3. *Le lexique des traités épigraphiques romains*

On connaît aujourd'hui la copie épigraphique d'une douzaine de traités d'amitié et d'alliance militaire conclus par les Romains avec diverses communautés de l'Orient hellénique³¹. La plupart sont conservés dans leur traduction grecque exclusivement, mais on possède des fragments de la version originale latine pour deux d'entre eux³². En voici la liste, avec leurs dates exactes lorsqu'elles sont connues, ou celles que les auteurs modernes leur ont attribuées:

²⁹ Dion. Hal. 2.46.2, 4.27.2, 5.51.1, 6.95.1, 8.15.2, 8.54.2, 8.68.4, 9.67.3, 11.62.4.

³⁰ Polyb. 21.20.3, 31.3.2, 32.10.4, 33.12.5; Diod. Sic. 20.101.5, 22.7.5, 27.8.1, 31.19.8, 34/35.36.1, 37.19.4, 40.1.2; App. Sic. 2.6, *Mith.* 6, 38, 51, 228, 554; Plut. *Rom.* 23.6, *Sull.* 23.4.

³¹ Dans ce décompte ne figurent que les documents officiels émis par les autorités romaines et incluant le texte complet, fragmentaire ou partiel d'un *foedus*. Sur la question de l'affichage public des traités romains, qui ne nous concerne pas directement ici, cfr. FREDERIKSEN, *Republican Laws* 1965, 184-187; HEUSS, *Abschluss* 1934, 244-257 (= 1967, 67-80); WILLIAMSON, *Monuments of Bronze* 1987, 178-183; AVRAM, *Rom und Kallatis* 1999, 99-110; MITCHELL, *Treaty* 2005, 178-185; AVRAM, *Le traité et sa publication* 2009, *passim*; FERRARY, *Gravure* 2009, 62-65; SABA, *Riflessioni* 2021, 192-195. Cfr. aussi COOLEY, *Publication* 2007, 205; COOLEY, *From Document to Monument* 2012, 162, 171: d'après elle, les autorités romaines n'auraient pas imposé aux alliés d'afficher chez eux une copie des traités. Les dispositions figurant à la fin de plusieurs des traités examinés dans cette étude, dont le présent traité conclu avec Cibyra, prouvent au contraire que l'affichage sur table de bronze était en principe obligatoire.

³² Pour faciliter la tâche du lecteur, j'ai pris le parti de me référer en priorité au recueil de ERRINGTON, *Staatsverträge* 2020 (ci-après abrégé *Staatsverträge* IV), qui donne le texte de l'édition la plus récente pour chaque traité. Pour les textes non repris dans ce recueil, je me suis référé, selon les cas, aux *corpora* usuels (*IG*, *IGSK*, *TAM*, etc.), à SHERK, *Documents* 1969 (abrégé SherK, *RDGE*), ainsi qu'à REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome* 1982 (abrégé Reynolds, *I.Aphrodisias*).

- Étoliens (212 ou 211 a.C.)
- Cibyra (**bilingue**; 174 a.C.)
- Lyciens I (entre 167 et 85-80 a.C.)
- Maronée (167 ou vers 85-80 a.C.)
- Callatis (**latin**; peu après 167 ou vers 110-101 a.C.)
- Méthymna (années 160-150 ou vers 129 a.C.)
- Astypalée (105 a.C.)
- Thyrrhéion (94 a.C.)
- Lyciens II (46 a.C.)
- Cnide (45 a.C.)
- Aphrodisias (39 a.C.)
- Mytilène (25 a.C.)

Un examen systématique du lexique latin et grec employé dans cette documentation montre que les personnes chargées de la rédaction des *foedera* à Rome, de même que les préposés à leur traduction officielle en grec - une opération qui s'effectuait probablement aussi à Rome -, ont utilisé de manière variable, mais néanmoins très cohérente, les différents substantifs évoquant la dimension religieuse, la forme juridique ou encore le contenu des accords conclus³³.

Les différences apparaissent, selon les cas, dans les sénatus-consultes qui accompagnent parfois le texte du traité, dans les titres ajoutés au-dessus des documents par les responsables de l'affichage dans les cités, dans les intitulés précédant le texte du traité proprement dit, dans les clauses d'entraide militaire, dans les clauses de modification, dans les clauses de sauvegarde, dans les clauses d'affichage, et enfin dans les dispositions relatives à la prestation de serment, attestées uniquement dans les quatre documents les plus récents.

En raison de l'état fragmentaire de la majorité des inscriptions, il ne sera pas possible d'effectuer des comparaisons pour chacun des éléments énumérés ci-dessus sur l'ensemble du *corpus*. Néanmoins, l'analyse des parties conservées permettra de confirmer ou au contraire de corriger certaines correspondances entre le latin et le grec suggérées jadis par P. Viereck, H.J. Mason et E. García Domingo, qui ont travaillé

³³ Il est majoritairement admis que les traités étaient traduits à Rome, probablement par des traducteurs agréés, mais qu'il appartenait aux alliés de faire graver la table de bronze qui serait affichée chez eux. Cfr. SCHULER, *Rom und Lykien* 2007, 54 et note 15, 73; FERRARY, *Gravure* 2009, 63; COOLEY, *From Document to Monument* 2012, 162. D'après AVRAM, *Rom und Kallatis* 1999, 103-104; AVRAM, *Le traité et sa publication* 2009, 226-228, en revanche, les textes étaient traduits dans les cités alliées.

sur un nombre restreint de traités épigraphiques, tous conservés dans leur traduction grecque³⁴.

Dans les traductions françaises qui accompagnent les textes en langue originale, j'ai choisi, par principe méthodologique, de traduire littéralement les termes grecs ou latins en adoptant pour chacun leur sens usuel. Par ailleurs, j'ai renoncé à traduire le substantif *foedus* dans le seul document où il est attesté épigraphiquement, car il n'existe pas de terme français permettant de restituer la double dimension religieuse et juridique du mot latin, et j'ai réservé l'usage du substantif moderne «traité» au commentaire.

3.1. Συνθήκαι

Les clauses préservées du traité romano-étolien de 212/211 a.C. ne contiennent aucun élément qui intéresse notre propos; c'est pourquoi nous commencerons par l'examen du traité conclu avec Cibyra, daté par les consuls de l'année 174 a.C. Grâce aux découvertes effectuées sur le site de Cibyra entre 2011 et 2014, nous possédons désormais des fragments du texte original latin et de deux copies différentes de la traduction grecque, qui sont venus s'ajouter au fragment connu depuis le XIX^e siècle³⁵. Les passages conservés en grec se complètent mutuellement et permettent de reconstituer le texte intégral du traité, à l'exception d'un bref segment, dont la teneur ne fait cependant aucun doute. La version latine, très lacunaire, soulève davantage de questions.

Dans la copie grecque de ce document, le traité est désigné par le terme *συνθήκαι* («les clauses convenues») qui apparaît une première fois dans la formule introductive des conditions de l'alliance militaire, puis quatre fois dans les clauses de modification, et encore une fois dans la clause d'affichage. Le terme ne correspond pas à *foedus*, comme on le croyait autrefois, mais à *leges* («les conditions», «les clauses»)³⁶. Ce substantif est en effet attesté dans le nouveau fragment de la version latine contenant la fin de la clause de modification (l. 28), et on peut le restituer sans trop de risque dans les lacunes des autres parties, très fragmentaires, du texte latin.

³⁴ VIIECK, *Sermo Graecus* 1888, 42-45; MASON, *Greek Terms* 1974, 72, 90, 187; GARCÍA DOMINGO, *Latinismos* 1979, 560, 643, 647-648, 736, 746, 780.

³⁵ MEIER, *Kibyra* 2019, 9-40, 81-85, fig. 1-9.

³⁶ Cf. VIIECK, *Sermo Graecus* 1888, 44; MASON, *Greek Terms* 1974, 90 (*συνθήκαι* = *foedus*); GARCÍA DOMINGO, *Latinismos* 1979, 647-648 (*συνθήκαι* = *foedera*). Pour sa part, WEGNER, *Socius und societas* 1969, 80-81, considérait que *συνθήκαι* était utilisé pour rendre la notion de *societas*, conçue comme un ensemble de clauses modifiables. Ces différentes équivalences doivent être abandonnées.

Intitulé:

- 12 καὶ ἔστωσαν αὐται αἱ **συνθήκαι** τῶι τε δήμωι τῶν Ῥωμαίων καὶ δήμωι τῶν Κιβυρατῶν· συμμαχία καὶ φιλία καλὴ ἔστω κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον· πόλεμος δὲ μὴ ἔστω³⁷.

[*Haec leges sunt od poplo Romano ac poplo*

Cibura[tai. Ameicitia ac societas duona est od terrad maridque]

- 4 *sempiter[na. Duelom ne estod]*³⁸.

Voici les clauses (établies) pour le peuple romain et le peuple cibyrate: il y aura alliance et belle amitié sur terre et sur mer pour toujours; il n'y aura pas de guerre.

Clauses de modification et d'affichage:

- καὶ ἐάν τι πρὸς ταύτας τὰς **συνθήκας**
 ὁ δῆμος ὁ Ῥωμαίων καὶ ὁ δῆμος ὁ Κιβυρατῶν κοινῆι
 8 βουλῆι προσθεῖναι ἢ ἐξελεῖν βούλωνται, κοινῆι βουλῆι δημοσία ἐκατέρων θελώντων ἐξ ^{vac.} ἔστω· ἃ δ[ὲ]
 ἂν προστιθῶσιν ἐν ταῖς ^{vac.} **συνθήκαις**, ἐνέστ[ω]
 ἐν ταῖς **συνθήκαις**; ἃ δὲ ἂν ἀφέλωσιν τῶν **συνθ[η]-**
 12 **κῶν**, ἐκτὸς ἔστω. Ταύτας δὲ τὰς **συνθήκας** εἰς χ[άλ]-
 κωμα ἀναγραψάτωσαν καὶ ἀναθέτωσαν ἐμ μ[έν]
 Ῥώμῃ ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Διὸς τοῦ Καπετωλίου, ἐν δὲ [Κιβύραι]
 ἐπὶ τῆς βάσεως τῆς Ῥώμης, ἦν ἐψηφίσαντο χρυσ[ῆν]³⁹.

- 24 [*Sei quid ad hasce*
[leges poplus Romanus ac poplus] Ciburates comoinid
[consiliod adere eximereue uelint] comoinid consiliod
[poplicod utriusque uoluntate liceto]d. Quod adideront id
 28 *[legibus inestod, quod exemeront id I]egibus ex<e>stod. Hasce*
[leges in tabolam ahenam scribun]tod et posnuntod Romai
[in Capitoli od, posnetod Ciburai pop]lus Ciburates ad
*[basim Romai quam auream decreue]ron*⁴⁰.

³⁷ Staatsverträge IV 632, B, base de la statue de Roma - texte grec, colonne I, ll. 12-15.

³⁸ Staatsverträge IV 632, C, base de la statue de Roma - texte latin, ll. 2-4.

³⁹ Staatsverträge IV 632, A, ante du temple - texte grec, frg. b, ll. 6-15.

⁴⁰ Staatsverträge IV 632, C, base de la statue de Roma - texte latin, ll. 24-31.

Si le peuple romain et le peuple cibyrate veulent, par décision commune, ajouter ou enlever quelques chose à ces clauses, que cela soit permis à l'un et l'autre par décision publique commune. Ce qu'ils auront ajouté sera inclus dans les clauses; ce qu'ils auront enlevé sera exclu des clauses. Ils inscriront ces clauses sur une table de bronze et ils l'afficheront à Rome au Capitole; à Cibyra, le peuple cibyrate l'affichera sur la base de (la statue de) Roma, qu'ils ont décidé (d'ériger en bronze) doré.

Le terme *συνθήκαι* figure également dans le premier traité conclu avec les Lyciens, dont la date exacte n'est pas connue, mais qui doit se situer entre 167 a.C., année de la libération des Lyciens par décision du Sénat, et les années 85-80 a.C., après que Sulla eut confirmé leur liberté aux Lyciens ainsi qu'aux autres peuples et cités qui avaient combattu Mithridate aux côtés des Romains⁴¹. On le trouve ensuite dans le traité conclu avec Méthymna, généralement daté de 129 a.C., dans le contexte de la création de la province d'Asie, mais que R.M. Errington a récemment proposé de placer plus tôt dans le II^e siècle, durant les années 160 ou 150 a.C.⁴². Il figure enfin dans le traité conclu avec Astypalée, précisément daté par les consuls de l'année 105 a.C.⁴³.

Ces quatre textes forment un premier groupe cohérent, dans lequel le *foedus* est conçu avant tout comme un instrument juridique permettant de fixer les conditions de l'alliance militaire défensive. Mais alors que le terme latin *leges* évoque des clauses dictées unilatéralement par Rome à ses alliés, le mot grec *συνθήκαι* renvoie plutôt à la notion d'un traité d'alliance «élaboré en commun» (σύν + τίθημι) et conclu sur un pied d'égalité, conformément au libellé des clauses elles-mêmes, qui sont parfaitement symétriques et réciproques.

3.2. *Συνθήκαι καὶ ὄρκοι: un problème de rétroversion latine*

Les quatre traités examinés dans la section précédente présentent un point commun supplémentaire: dans les clauses d'entraide militaire, il

⁴¹ *Staatsverträge* IV 662, ll. 13-17 (clauses de modification et d'affichage). Pour la datation du traité entre 167 a.C. au plus tôt et 85-80 a.C. au plus tard, cfr. SCHULER, *Rom und Lykien* 2007, 60-63, qui ne tranche pas entre les différentes options. Récemment, REITZENSTEIN, *Der lykische Bund* 2012, 436, a défendu la date la plus basse, alors que ERRINGTON, *Staatsverträge* 2020, 221-222, a pris position en faveur d'une date haute, de peu postérieure à la libération des Lyciens en 167 a.C.

⁴² *Staatsverträge* IV 697, ll. 17-21 (clauses de modification). Pour une datation vers 129 a.C., cfr. SCHULER, *Rom und Lykien* 2007, 67-68 avec d'autres références. Pour la datation haute, dans les années 160-150 a.C., cfr. ERRINGTON, *Staatsverträge* 2020, 326-328.

⁴³ *Staatsverträge* IV 716, ll. 45-48 (clauses de modification).

est indiqué que les Romains et leurs alliés doivent se porter secours conformément à ce qui est autorisé ἐκ τῶν συνθηκῶν καὶ ὄρκ(ι)ων, soit littéralement «d'après les clauses et les serments». Dans le traité conclu avec Cibyra, le début de la clause qui établit les devoirs du peuple romain est perdu dans les deux copies du texte grec, mais on peut en reconstituer le libellé par analogie avec la clause réciproque, bien conservée, qui fixe les obligations du peuple cibyrate⁴⁴.

[Ἐάν τις πρό]-
 [τερος πόλεμον ἐπιφέρῃ τῷ δήμῳ τῷ Κιβυρατῶν
 ἢ τὰς συνθήκας παραβῆ, τότε ὁ δῆμος ὁ Ῥωμαίων
 τῷ δήμῳ τῷ Κιβυρατῶν βοηθείτω κατὰ τὸ εὐκαι]-
 [ρον, ὃ ἂν ἐκ τῶν συνθηκῶν καὶ ὄρκων ἐξῆι τῷ δή]-
 1 [μ]ῳ τῷ Ῥωμαίων π[οι]εῖν. [Ἐ]ὰν δέ [τ]ις πρότερος πόλε-
 μον ἐπιφέρῃ τῷ δήμῳ τῷ Ῥωμαίων ἢ τὰς συν-
 4 θήκας παραβῆ, τότε ὁ δῆμος ὁ τῶν Κιβυρατῶν τῷ
 δήμῳ τῷ Ῥωμαίων βοηθείτω κατὰ τὸ εὐκαιρον, ὃ
 ἂν ἐκ τῶν συνθηκῶν καὶ ὄρκων ἐξῆι Κιβυρατῶν τῷ
 δήμῳ ποιεῖν⁴⁵.

[Si quelqu'un porte la guerre en premier contre le peuple cibyrate ou viole ces clauses, alors le peuple romain portera secours au peuple cibyrate selon ce qui est opportun et conformément à ce qui est permis] de faire au peuple romain [d'après les clauses et les serments]. Si quelqu'un porte la guerre en premier contre le peuple romain ou viole ces clauses, alors le peuple cibyrate portera secours au peuple romain selon ce qui est opportun et conformément à ce qui est permis de faire au peuple cibyrate d'après les clauses et les serments.

Dans les trois autres textes, également mutilés en cet endroit précis, la formule ἐκ τῶν συνθηκῶν καὶ ὄρκ(ι)ων ne figure apparemment qu'une seule fois, à la fin des clauses d'entraide militaire réciproques, et elle s'applique conjointement aux deux parties⁴⁶.

Avant la découverte des fragments du texte latin de Cibyra, on pouvait penser que le traducteur avait utilisé ces deux termes grecs pour rendre

⁴⁴ Cfr. TÄUBLER, *Imperium Romanum* 1913, 55; MEIER, *Kibyra* 2019, 34.

⁴⁵ *Staatsverträge* IV 632, A, ante du temple - texte grec, frg. b, ll. 1-6.

⁴⁶ Lyciens I: *Staatsverträge* IV 662, ll. 12-13: [ὃ ἂν ἐκ τῶν συνθηκῶν καὶ ὄρκων τῷ δήμῳ τῶν Ῥωμαίων καὶ τῷ δήμῳ τῶν Λυκίων ποιεῖν ἐξῆι; Méthymna: *Staatsverträge* IV 697, ll. 15-17: [ὃ ἂν ἐκ τῶν συνθηκῶν καὶ ὄρκων τῷ | [δήμῳ τῷ Ῥωμαίων καὶ τῷ] δήμῳ τῷ Μηθυμναίων | [ποιεῖν ἐξῆι]; Astypalée: *Staatsverträge* IV 716, ll. 42-44: [ἐκ | τῶν] συνθηκῶν καὶ ὄρκων [- -] | τοῦ δήμου τῶν Ῥωμαίων καὶ τοῦ δήμου τῶν Ἀστυπάλαιων. Cfr. SCHULER, *Rom und Lykien* 2007, 58, 68.

l'expression *ex foedere*, dont on trouve de nombreuses occurrences dans les sources littéraires latines, le *foedus* étant ici compris dans son acception à la fois juridique («les clauses») et rituelle («l'échange des serments»)⁴⁷. Dans un esprit un peu différent, P. Viereck et E. García Domingo ont opté pour une formulation latine comportant deux substantifs afin de restituer les deux termes de la traduction grecque: le premier a proposé *ex foedere et iure iurando*; le second a suggéré *ex foederibus et iuribusjurandis* afin de conserver le pluriel des mots grecs⁴⁸.

Ces différentes solutions doivent être abandonnées: d'une part, on a vu plus haut que $\sigma\nu\theta\eta\kappa\alpha\iota$ traduit le terme *leges*, désormais attesté dans la version latine du traité de Cibyra; d'autre part, on lit le mot *fo<i>deris*, soit *foedus* au génitif, au début de la l. 24 de ce même document, ce qui nous contraint à reconstruire différemment le texte latin⁴⁹. Je reproduis ci-dessous la proposition de L. Meier, suivie de ma propre traduction française, dans laquelle j'ai renoncé à traduire le terme *foedus*, comme je l'ai indiqué plus haut⁵⁰.

- [Sei quis]
- ⌈ d \neg uelom [prior faxit poplo Ciburatai aut aduorsum hasce leges faxit,] tom popl[us Romanus poplo Ciburatai auxsiliatod, utei oportunom]
- 20 eret, quo[d **ex legibus iuribusque iurandis foideris** poplo Romano] licebet f[acere. Sei quis duelom prior faxit poplo Romano] aut ad[uorsum hasce leges faxit, tom poplus Ciburates poplo] Roman[o auxiliatod, utei oportunom eret, quod **ex legibus <iuribusque iurandis>**]
- 24 **fo<i>deris** [poplo Ciburatai licebet facere]⁵¹.

[Si quelqu'un fait la] guerre [en premier au peuple cibyrate ou agit à l'encontre de ces clauses], alors le peuple [romain portera secours au peuple cibyrate selon ce qui est opportun] et conformément [à ce qui est] permis de [faire au peuple romain d'après les clauses et les serments du *foedus*. Si quelqu'un fait la guerre en premier au peuple romain ou agit] contre [ces clauses, alors le peuple cibyrate portera secours au peuple] romain [selon ce qui est opportun

⁴⁷ RS 2, l. 29; RS 24, ll. 93, 103; Cic. *Verr.* 2.4.21, 2.5.50, 2.5.58, 2.5.136; Liv. 1.52.5, 2.13.9, 3.22.4, 7.12.7, 26.39.5, 35.26.1, 38.31.2, 42.48.6; Val. Max. 7.3.4b; Nep. *Hann.* 7.5; Plin. *nat.* 34.20.

⁴⁸ VIERECK, *Sermo Graecus* 1888, 44; GARCÍA DOMINGO, *Latinismos* 1979, 648.

⁴⁹ Bonne photo chez MEIER, *Kibyra* 2019, 81, fig. 1 (dernière ligne conservée sur la pierre).

⁵⁰ MEIER, *Kibyra* 2019, 10-12 et 34-36.

⁵¹ *Staatsverträge* IV 632, C, base de la statue de Roma - texte latin, ll. 17-24.

et conformément à ce qui est permis de faire au peuple cibyrate d'après les clauses <et les serments>] du *foedus*.

À première vue, l'expression *ex legibus iuribusque iurandis foederis* semble convenir parfaitement pour combler la lacune de la première clause d'entraide militaire à la l. 20, mais elle soulève plusieurs difficultés. Tout d'abord, elle est trop longue pour être introduite telle quelle dans la clause réciproque aux ll. 23-24: L. Meier est contraint de supposer que le graveur a omis les mots *iuribusque iurandis*, soit pas moins de dix-huit lettres.

Par ailleurs, la formule *iura iuranda foederis* paraît quelque peu pléonastique⁵². Certes, on trouve chez Tite-Live l'expression *ex eodem foedere ac iure iurando*, mais celle-ci figure dans un discours attribué au stratège achéen Aristainos, et non dans un texte à caractère juridique⁵³. Dans le document épigraphique, la redondance disparaît uniquement si l'on considère que *foedus* est utilisé ici dans son sens métonymique et désigne le traité lui-même plutôt que la cérémonie du serment. Il conviendrait alors de traduire cette formule par «d'après les clauses et les serments du traité». On peut néanmoins se demander si le traducteur officiel aurait pu se permettre de restituer par deux termes grecs seulement une formule juridique latine qui en comportait trois.

En fait, on trouve à deux reprises chez Tite-Live l'expression *lex foederis*, qui constitue un bon parallèle pour la formule [*ex legibus*] / *fo<i>deris* aux ll. 23-24, sans qu'il soit nécessaire de supposer une omission du graveur⁵⁴. Dans les deux passages de l'historien latin, *foedus* est utilisé au sens métonymique («le traité»), mais dans les inscriptions de la fin de la République que nous examinerons plus loin (section 3.4), ὄρκιον est toujours employé pour traduire le terme *foedus* compris dans son acception première, c'est-à-dire «l'échange des serments». Je suis donc tenté de croire que c'est également le cas ici: l'expression ἐκ τῶν συνηκῶν καὶ ὄρκων paraît avoir été utilisée pour restituer la formule latine *ex legibus foederis*.

⁵² Notons que *ius iurandum* n'est jamais employé au pluriel dans les sources textuelles conservées, sauf dans un fragment du poète tragique Pacuvius (Pacuv. *trag.* 380 Ribbeck: *Mánticulata astu áne sancta iúra iuranda ádicis?*).

⁵³ Liv. 32.21.9.

⁵⁴ Liv. 23.10.6: ... *negaret lege foederis id cogi posse* («... il contestait que l'on puisse imposer cette [mesure] en vertu d'une clause du *foedus*», 24.29.9: *Itaque aut eximendum id de foedere esse aut legem eam foederis non accipiendam* («C'est pourquoi il fallait retirer cet élément du traité ou ne pas accepter cette clause du *foedus*»). Cf. MEIER, *Kibyra* 2019, 35.

Toutefois, si l'on retient cette solution, on est confronté à un nouveau problème: l'expression *ex legibus foederis* est trop courte pour combler la lacune de la l. 20, et l'on est contraint de supposer la présence d'un important *vacat* au milieu ou à la fin de cette ligne. À ce propos, on peut noter que la version grecque de ce traité gravée sur l'ante du temple comporte deux *vacat* de plusieurs lettres sur deux lignes consécutives⁵⁵. Cette solution n'est guère plus satisfaisante que celle défendue par L. Meier, je le reconnais, mais je n'en ai pas de meilleure à proposer en l'état. Je tenais cependant à signaler cette difficulté dans la reconstruction de la version latine.

3.3. Συμμαχία

Le *foedus* conclu avec Astypalée, déjà évoqué dans les deux sections précédentes, comporte une caractéristique qui n'est pas attestée dans les trois autres documents: dans le sénatus-consulte qui accompagne - et précède sur la pierre - le traité proprement dit, ce dernier est désigné par un substantif d'état, *συμμαχία* («l'alliance militaire»), qui caractérise non pas le *foedus* lui-même dans l'une ou l'autre de ses acceptions, mais la relation diplomatique établie au moyen du *foedus*⁵⁶.

καὶ [ὄτι Πόπλι]-
[ο]<ς> Ῥοτίλιος ὕπατος **χάλκωμα συμμαχίας** [ταύτης ἐν]
[τῷ] Καπετωλίῳ κατηλωθῆναι φροντίση [οὕτως κα]-
8 [θ]ῶς ἂν αὐτῷ ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων [πίστεώς]
[τε] τῆς ἰδίας φαίνεται· ἔδοξεν⁵⁷.

Le consul Publius Rutilius veillera à faire afficher une (copie sur) table de bronze de cette alliance au Capitole, conformément à ce qui lui semblera le plus judicieux pour la République et selon sa bonne foi. Approuvé.

20 [- ----- -]
καὶ <τ>αύτης <τῆς> **συμμαχίας** δοθῆναι τῷ δήμῳ [τῷ Ἀστυपालαιέων
ἀντίγρα]-
[φον?] κατὰ δόγμα συγκλήτου⁵⁸.

⁵⁵ *Staatsverträge* IV 632, A, ante du temple - texte grec, frg. b, ll. 9-10.

⁵⁶ VIERECK, *Sermo Graecus* 1888, 42-43, traduit *συμμαχία* par *foedus* dans ces deux passages, à tort selon moi.

⁵⁷ *Staatsverträge* IV 716, ll. 5-9.

⁵⁸ *Staatsverträge* IV 716, ll. 20-22.

[Il a été décidé] de donner [une copie?] de cette alliance au peuple des Astypaléens, conformément au sénatus-consulte.

Aux ll. 21-22, tous les éditeurs ont restitué [πίνα|κα] («la table [de bronze]»), mais je considère, après d'autres, que le terme ἀντίγραφον («la copie»), certes plus long de quatre lettres, conviendrait mieux ici, dans la mesure où il est peu probable que les ambassadeurs d'Astypalée soient repartis chez eux avec une copie du traité déjà gravée sur bronze⁵⁹.

À titre de parallèle, on peut citer le décret d'Épidaure en l'honneur de son ambassadeur chargé de conclure le traité d'alliance avec Rome en 112/111 a.C. : les considérants font la distinction entre le sénatus-consulte déposé dans l'*aerarium Saturni* à Rome (τοῦ δόγματος τοῦ γενομένου καὶ παρα|δοθέντος εἰς τὸ ταμείον), la table de bronze portant le texte du traité d'alliance, également désigné par le substantif συμμαχία, qui doit être affichée au Capitole (τᾶς συμμαχίας ἀνατεθείσας | ἐν πίνακι χαλκῆῳ ἐν τῷ Καπετωλίῳ), et enfin les copies des documents remises à l'ambassadeur afin qu'il les dépose dans les archives publiques d'Épidaure (τούτων δὲ ἀντίγραφα | ἀποδέδωκε εἰς τὸ δαμόσιον)⁶⁰.

Le sénatus-consulte en faveur d'Astypalée peut également être rapproché d'un décret d'Élaia, qui reprend manifestement la terminologie d'un document romain: il y est notamment question de la table de bronze (πίναξ χάλκεος) affichée au Capitole, qui porte le texte du sénatus-consulte relatif à l'alliance militaire (δόγμα ὑπὸ τῆς συγκλήτου περὶ τῆς συμμαχίας), ainsi que le texte du traité proprement dit - désigné ici par le singulier συνθήκη -, conclu avec Rome à l'issue de la guerre contre Aristonikos, sans doute vers 129 a.C.⁶¹.

Le terme συμμαχία figure également dans le titre de la stèle et dans l'intitulé du traité conclu avec Thyrrhéion, daté par les consuls de l'année 94 a.C. Les clauses d'entraide militaire, de modification et d'affichage étant perdues, on ignore si le mot συμμαχία apparaissait également dans les clauses du traité, ou si l'on avait employé le terme συνθήκαι, comme dans le traité conclu avec Astypalée⁶².

Συμμαχία ὡς πρὸς Ῥωμαίους.

Ἐπὶ ὑπάτων Γαίου Κουλίου Κάλδου Γαίου υἱοῦ,

⁵⁹ Cfr. FREDERIKSEN, *Republican Laws* 1965, 185; AVRAM, *Le traité et sa publication* 2009, 224.

⁶⁰ *Staatsverträge* IV 707, ll. 6-9.

⁶¹ *Staatsverträge* IV 703, ll. 23-31.

⁶² Dans son analyse du traité d'Astypalée, VIERECK, *Sermo Graecus* 1888, 42-45, considérait que les termes συμμαχία et συνθήκαι traduisaient tous deux le mot *foedus*, mais ce n'est pas le cas.

- [Λ]ευκίου Δομετίου Γναίου Αινοβάββου, στρατη-
 4 [γο]ῦντος κατὰ πόλιν Γαίου Σεντίου Γαίου υἱοῦ,
 [ἐπὶ δ]ὲ τῶν ξένων Λευκίου Γελλίου Λευκίου υἱοῦ **πίναξ**
[συμ]μαχίας ἀνετέθη κατὰ συγκλήτου δόγμα
 [πρεσβε]υσάντων ^{vv} Δωροθέου τοῦ Ἰάσονος
 8 [Δαιδάλου] τοῦ Μενάνδρου⁶³.

Alliance avec les Romains. Sous le consulat de Gaius Coélius Calvus, fils de Gaius, et de Lucius Domitius Ahenobarbus, fils de Gnaeus; Gaius Sentius, fils de Gaius était préteur urbain; Lucius Gellius, fils de Lucius était préteur pé-régryn; une table de l'alliance a été affichée conformément au sénatus-consulte. Étaient ambassadeurs Dôrothéos, fils de Iasôn (et) Daidalos, fils de Ménandros.

La situation est différente pour les traités conclus avec Maronée (conservé uniquement dans sa traduction grecque) et avec Callatis (conservé dans sa version originale latine): le premier est complet, à l'exception de l'intitulé; le second est très fragmentaire, mais il présente de nombreuses similitudes avec l'inscription de Maronée, qui a servi de point d'appui à A. Avram pour la reconstruction du texte latin⁶⁴. Dans les clauses de modification et d'affichage de ces deux documents, ce sont respectivement les substantifs *συμμαχία* et *societas* qui sont utilisés pour désigner le traité.

- 36 ἐάν τι
 πρὸς ταύτην τὴν **συμμαχίαν** προσθεῖναι ἢ ἐξελεῖν ὁ δῆ-
 μος ὁ τῶν Ῥωμαίων καὶ ὁ δῆμος ὁ τῶν Μαρωνιτῶν βούλων-
 ται, κοινῇ βουλῇ ἑκατέρων βουλομένων ἐξέστω καὶ ὁ ἄν προ-
 40 σθῶσιν, τοῦτο ἐν τῇ **συμμαχίαι** ἐνέστω, ὃ δὲ {ἐ} ἄν ἐξέλωσιν,
 τοῦτο ἐν τῇ **συμμαχίαι** μὴ ἐνέστω. ταύτην τὴν **συμμαχίαν** γραφῆ-
 ναι εἰς χάλκωμα καὶ ἀνατεθῆναι ἐμ μὲν Ῥώμῃ ἐν τῷ Καπετωλίῳ
 ἐν δὲ Μαρωνεῖαι ἐν τῷ Διονυσίῳ⁶⁵.

Si le peuple romain et le peuple de Maronée veulent ajouter ou enlever quelque chose à cette alliance, que cela soit permis par décision commune si l'un et l'autre le veulent; et ce qu'ils auront ajouté sera inclus dans l'alliance; ce qu'ils auront enlevé ne sera plus inclus dans l'alliance. Que cette alliance soit gravée sur une table de bronze et affichée à Rome au Capitole, à Maronée dans le sanctuaire de Dionysos.

⁶³ *Staatsverträge* IV 788, ll. 1-8.

⁶⁴ AVRAM, *Rom und Kallatis* 1999, 30-54.

⁶⁵ *Staatsverträge* IV 664, ll. 36-43.

Sei quid ad hance [socio]-
 [tatem poplus Romanus ac poplus Call]at[inu]s adere exime[reu]e [ue]-
 12 [lint communi poplico consilio utriusque] uoluntate liceto;
 [quodque adiderint, id inesto quodque e]xe[mer]int, id societ[at]i
 [ne inesto. haec **societas** in tabolam ahe]nam utei scriberetur atq[ue]
 [figeretur? Romae in Capitolio, Callati loc]o optumo in faano
 Concor[d(iae)]⁶⁶.

Si le peuple romain et le peuple de Callatis veulent ajouter ou enlever quelque chose à cette alliance, que cela soit permis par décision publique commune et selon la volonté de l'un et l'autre ; ce qu'ils auront ajouté sera inclus ; ce qu'ils auront enlevé ne sera plus inclus dans l'alliance. Que cette alliance soit gravée sur une table de bronze et affichée à Rome au Capitole, à Callatis à l'emplacement le plus en vue dans le temple de la Concorde.

La date de ces deux documents est toujours débattue. D'après le premier éditeur de l'inscription de Maronée, D. Triantaphyllos, suivi par plusieurs historiens, cette cité a obtenu son *foedus* en 167 a.C. ou peu après, consécutivement à sa libération par le Sénat à l'issue de la troisième guerre de Macédoine⁶⁷. Selon F. Canali de Rossi et d'autres, elle a été mise au bénéfice d'une alliance militaire en 85-80 a.C., en récompense de la résistance dont elle a fait preuve face aux armées de Mithridate⁶⁸. J'ai naguère plaidé en faveur de la date haute, mais je suis aujourd'hui prêt à admettre la date basse, comme on le verra plus loin⁶⁹.

De même, R.M. Errington a récemment soutenu qu'il était possible de placer le traité conclu avec Callatis peu après la troisième guerre de Macédoine, vers 160 a.C.⁷⁰. D'après A. Avram, en revanche, il doit être replacé dans le contexte des années 106-101 a.C., marquées notamment par la lutte contre les pirates en Orient⁷¹. C'est l'opinion qui prévaut

⁶⁶ *Staatsverträge* IV 676, ll. 10-15.

⁶⁷ TRIANTAPHYLLOS, *Συμμαχία* 1983, part. 422-423; LOUKOPOULOU, *Maronea* 1987, 101-106; STERN, *Rome et Maronée* 1987; CLINTON, *Maroneia and Rome* 2003, 380; ERRINGTON, *Staatsverträge* 2020, 227-229.

⁶⁸ CANALI DE ROSSI, *Silla e Maronea* 1999, 322-324; WÖRRLE, *Maroneia* 2004, 157 note 19; WÖRRLE, *Politique des évergètes* 2005, 148; SCHULER, *Rom und Lykien* 2007, 69-70; MEIER, *Kibyra* 2019, 37.

⁶⁹ SÁNCHEZ, *Rôle des alliés* 2009, 236-239.

⁷⁰ ERRINGTON, *Staatsverträge* 2020, 290-291. Cfr. aussi MARIN, *Callatis* 1948, qui avait autrefois défendu une date aux alentours de 140 a.C.

⁷¹ AVRAM, *Rom und Kallatis* 1999, 55-78, 111-122; FERRARY, *Essor de la puissance romaine* 2007, 321-322 (entre 110 et 101 a.C.); SCHULER, *Rom und Lykien* 2007, 68; MEIER, *Kibyra* 2019, 37.

aujourd'hui, mais d'autres dates plus tardives encore ont été proposées, en lien avec les guerres mithridatiques du I^{er} siècle⁷².

Les uns et les autres invoquent tantôt des arguments tirés du formulaire, comparé à celui des traités sûrement datés, tantôt des arguments fondés sur le contexte historique: la question ne me paraît pas soluble de manière définitive en l'état actuel de notre documentation. On retiendra surtout que ces traités forment un deuxième ensemble cohérent d'un point de vue lexical, dans lequel le caractère essentiellement militaire (*societas* / *συμμαχία*) de la relation établie par le *foedus* est souligné par les rédacteurs et les traducteurs des documents.

3.4. Ὀρκος - ὄρκιον - ὄρκωμόσιον

Les quatre traités des années 46-25 a.C., tous bien datés, se distinguent des précédents sur deux points essentiels⁷³. D'une part, ils comportent plusieurs clauses additionnelles qui modifient la teneur et la fonction du traité : nous y reviendrons plus loin (section 4); d'autre part, ils contiennent des informations relatives à la prestation de serment qui figurent tantôt dans le sénatus-consulte associé au *foedus*, tantôt dans le traité lui-même. En revanche, la clause d'affichage a disparu, soit parce qu'on avait désormais renoncé à imposer cette obligation aux alliés, soit, plus vraisemblablement, parce que les graveurs ont choisi de ne pas la reproduire.

Le second traité romano-lycien, daté du 24 juillet 46 a.C., exceptionnellement conservé sur bronze, est pratiquement intact, à l'exception de l'angle supérieur gauche. Les premières et les dernières lignes de ce long document intéressent directement notre propos.

Intitulé:

[- - - *vacat*? - - - Ὀρκος *vacat*
 [Ἐπὶ Γαίου Καίσαρος δικτάτορος] τὸ τρίτον καὶ Μάρκου Λεπέδου
 ἱππάρχου, Λε-
 [υκίου Οὐολκακίου Τύλλου στρατηγοῦ] καθεσταμένου ἐπὶ τῶν
 πολιειτῶν καὶ Λευκίου Ῥωσ-
 4 [κίου - - - στρατηγοῦ καθεσταμ]ένου ἐπὶ τῶν πολιειτῶν καὶ ξένων
 πρὸ θ' Καλανδῶν Σεξ-

⁷² LAMBRINO, *Callatis* 1933; PIPPIDI, *Rome-Callatis* 1975 (vers 73-71 a.C.); LICA, *Rom und Kallatis* 1992-1994 (en 86-85 a.C.).

⁷³ D'après AVRAM, *Rom und Kallatis* 1999, 61-67, 95-98; AVRAM, *Le traité et sa publication* 2009, 232, il s'agit dans tous les cas de traités conclus à une date plus ancienne et qui ont été renouvelés (après révision) à cette époque. La question est secondaire pour notre propos.

[τιλίων τοῦτο τὸ ὄρκω]μόσιον συντελέεσθη κατὰ τὸν νόμον τὸν
Καίσαρος ἐν τῷ Κομετί-
[ῳ ὑπὸ τῶν Ῥωμαίων καὶ Λυκίων⁷⁴.

[Serment. Alors que Gaius César était dictateur] pour la troisième fois et Marcus Lépidus maître de cavalerie; Lu[cius Volcacijs Tullus était préteur] urbain et Lucius Ro[scijs - - était préteur] pérégrin; le 9^{ème} jour avant les Calendes de Sex[tilis, cette prestation] de serment a été accomplie conformément à la loi Julia, au Comitium, par les Romains et les Lyciens.

Clauses de sauvegarde et de modification; noms des prestataires du serment:

- 64 Ὁ δῆμος ὁ Ῥωμαίων
ἄρχοντες ἦν καὶ ἀντάρχοντες ὡς ὁμοίως Ῥωμαῖοι τό τε κοινὸν
τὸ Λυκίων ἄρχοντες τε καὶ ἀντάρχοντες τοῦ κοινοῦ τῶν Λυκί-
ων τοῦτο τὸ ὄρκωμόσιον καὶ τὴν **συνθήκη**ν χειρὸν μὴ ποιείτω-
68 σαν δόλωι πονηρῶι μηδενί, μηδὲ παρ<ε>υρέσει μηδεμία· τού-
τωι τῷ ὄρκωμοσίῳι ἐάν τι κατὰ τὴν ἐκατέρων γνώμην φαί-
νηται προσθεῖναι, ἀφελεῖν, ἐντάξει, περιγράψαι, ἐξέστωι· ἐ-
άν τι προστεθῆι, γραφῆι, ἐναταγῆι, πρὸς τοῦτο τὸ ὄρκωμόσιον,
72 ἐξέστωι· ἐάν τι πάλιν ἐξαιρεθῆι ἢ περιγραφῆι ἐκ τούτου τοῦ
ὄρκωμοσίῳι, καὶ τοῦτο ἐξέστωι· τούτωι τῷ ὄρκωμοσίῳι καὶ τῇ
συνθήκηι δόλος πονήρος ἀπέστωι· ὑπὲρ τοῦ δήμου τοῦ Ῥωμαίων
τοῦτο τὸ ὄρκωμόσιον ἔτεμεν Λεύκιος Βιλληνὸς Γαίου υἱὸς φυλῆς
Οὐε-
76 λείν(α), ἐτελείωσεν Λεύκιος Φαβρίκιος Λευκίου υἱὸς Μενηνία
Λικινός· <?ύ>πὲ-
ρ {ι} τοῦ κοινοῦ τοῦ Λυκίων ἔτεμεν Ἀρίστιππος Φιλεταίου υἱὸς
πρεσβευ-
τής, ἐτελείωσεν Ἀδεϊμάντος Ἀδεϊμάντου υἱὸς πρεσβευτής, συναπαρῆν
Ναυκράτης Ναυκράτου υἱὸς πρεσβευτής⁷⁵.

Que le peuple romain, de même que les magistrats et promagistrats romains, ainsi que le *koinon* des Lyciens, les magistrats et promagistrats du *koinon* des Lyciens ne portent pas atteinte à cette prestation de serment et à cette convention ni par ruse perfide ni sous aucun prétexte. S'il paraît bon, selon l'avis de chacune des deux parties, d'ajouter, de supprimer, d'insérer, de limiter quelque chose à cette prestation de serment, que cela soit permis; si quelque chose a

⁷⁴ *Staatsverträge* IV 809, ll. 1-6.

⁷⁵ *Staatsverträge* IV 809, ll. 64-79.

été ajouté, inscrit, inséré dans cette prestation de serment, que cela soit valide. Si au contraire quelque chose été supprimé ou limité dans cette prestation de serment, que cela aussi soit valide. Que toute ruse perfide soit écartée de cette prestation de serment et de cette convention. Au nom du peuple romain, Lucius Billiénus, fils de Gaius, de la tribu Vélina a prêté serment; Lucius Fabricius Licinus, fils de Lucius, de la tribu Ménénia, a accompli les libations. Au nom de la communauté des Lyciens, Aristippos, fils de Philétaïros, ambassadeur, a prêté serment; Adéimantos, fils d'Adéimantos, ambassadeur, a accompli les libations. Naucrატès, fils de Naucrატès, ambassadeur, était aussi présent.

Autant qu'on puisse en juger d'après la seule lettre conservée à la première ligne, cette table de bronze avait pour titre le mot [ὄρκος] («serment»). Il s'agit probablement d'une indication ajoutée par le graveur à la demande des autorités lyciennes; par conséquent, il n'est pas certain que ce substantif traduise un terme figurant dans les copies du traité en latin et en grec remises aux ambassadeurs lyciens. Si toutefois un titre a bien été indiqué dans ces documents, il faudrait alors considérer que ὄρκος traduit le terme *foedus*, plutôt que *ius iurandum*. C'est ce que révèle l'analyse de la suite du texte et des autres documents rassemblés dans cette section.

Dans l'intitulé et dans les clauses du traité, on rencontre à sept reprises le substantif ὄρκωμόσιον, moins fréquent, qui désigne non pas le serment en tant que tel, mais «la prestation de serment»⁷⁶. Fidèle au principe énoncé au début de cette étude, j'ai traduit au plus près du sens du mot grec, mais je suis convaincu que ce terme a été choisi par le traducteur pour rendre de la façon la plus précise possible le sens du mot *foedus* figurant dans la version latine, qui désigne «l'échange des serments» à l'origine (*fidem dare et accipere*).

Dans les deux clauses de sauvegarde qui encadrent les clauses de modification, le terme ὄρκωμόσιον est associé au substantif féminin singulier συνθήκη, que j'ai traduit par «convention» (ll. 67 et 73-74: ὄρκωμόσιον καὶ συνθήκη). Cette paire rappelle la formule συνθήκαι καὶ ὄρκοι examinée plus haut et elle suscite les mêmes interrogations concernant la reconstruction du texte latin: le traducteur a-t-il cherché à rendre par deux mots grecs la double signification du terme *foedus*, à la fois cérémonie du serment et instrument juridique? Faut-il plutôt supposer la présence d'une formule du type *leges foederis* ou *foedus et leges* dans le document original? Mais dans ce second cas de figure,

⁷⁶ Cfr. par ex. *SEG* XXXIII 147, ll. 12 et 52; *TAM* II 1183, l. 9; *IG* XI.2 287, col. A, l. 67; *I.Smyrna* 573, col. II, l. 82; *IG* XII.4.1 152, ll. 7-9; *I.Pergamon* 251, ll. 29-31; *Dion. Hal.* 4.71.1; *Iosephus AJ* 16.163; *Cass. Dio* 37.30.3.

pourquoi le traducteur aurait-il employé le singulier συνθήκη - également attesté dans le décret d'Élaia évoqué plus haut -, au lieu du pluriel συνθήκαι⁷⁷?

Une solution consisterait à y voir une traduction du substantif féminin singulier *conuentio* («la convention»). Ce terme est en effet attesté dans ce sens et dans un contexte comparable chez Tite-Live: *Questi sunt quaedam parua contra fidem conuentionis tempore indutiarum facta* («Ils se plainirent de petites infractions commises contre la foi jurée de la convention durant la trêve»)⁷⁸. Il ne me paraît pas possible de trancher entre ces différentes hypothèses en l'état actuel de nos connaissances.

Les dernières lignes du texte (ll. 74-79) contiennent les noms des citoyens romains et des ambassadeurs lyciens qui ont prêté serment ou versé les libations sur le Comitium afin de sanctionner le traité. La fonction des deux Romains n'est pas indiquée, mais il s'agit certainement du *pater patratus*, accompagné du *uerbenarius*, tous deux membres du collège des fétiaux, dont l'une des fonctions était précisément la sanction religieuse des *foedera* en ville de Rome: d'après Tite-Live, on enregistrait en effet leurs noms à l'occasion de la conclusion des traités, du moins à son époque⁷⁹.

Le verbe τέμνω signifie à l'origine «couper» à l'aide d'un objet tranchant, mais il a aussi le sens plus large de «sacrifier», «mettre à mort». Lorsqu'il est employé conjointement avec des mots tels que ὄρκια ou ὄρκωμόσιον, la formule signifie simplement «prêter serment (en abattant un animal)»⁸⁰. En l'occurrence, on a de bonnes raisons de supposer que l'expression τοῦτο τὸ ὄρκωμόσιον ἔτεμεν traduit la formule latine *hoc foedus icit* qui figurait dans le document original.

À l'appui de cette interprétation, on peut invoquer le traité conclu par l'empereur Claude avec le roi Agrippa I^{er} de Judée en 41 p.C., pour lequel on possède deux témoignages parallèles, l'un en latin et l'autre en grec. Suétone écrit à son propos: *Cum regibus foedus in foro icit porca caesa ac uetere fetialium praefatione adhibita* («Il conclut un traité avec des rois sur le Forum après avoir immolé une truie et fait lire l'ancienne formule des fétiaux»)⁸¹. Quant à Flavius Joseph, il rapporte les faits de la manière suivante: Ὅρκιά τε αὐτῷ τέμνεται πρὸς τὸν Ἀγρίππαν ἐπὶ

⁷⁷ *Staatsverträge* IV 703, l. 27.

⁷⁸ Liv. 27.30.12. Cfr. aussi Fest. p. 380.6-8 Lindsay: *ex conuentione Tulli Hostili regis et Metti Fufitii ducis Albanorum*; Fest. p. 510.24 Lindsay: *ex conuentione et pacto*.

⁷⁹ Liv. 1.24.3-9, 9.5.4. Cfr. MITCHELL, *Treaty* 2005, 238-239.

⁸⁰ Hom. *Il.* 2.124, 3.73. Cfr. Hdt. 7.132.2; Polyb. 21.24.3, 21.32.15.

⁸¹ Suet. *Claud.* 25.5.

τῆς ἀγορᾶς μέσης ἐν τῇ Ῥωμαίων πόλει («Il s’engagea par serment envers Agrippa sur le Forum au centre de la ville de Rome»)⁸².

Le texte du traité conclu avec Cnide le 8 novembre 45 a.C. est fragmentaire, mais les parties du documents qui nous intéressent sont relativement bien conservées⁸³. Le traducteur a renoncé à l’usage du terme ὀρκωμόσιον, attesté dans le traité romano-lycien, au profit du substantif neutre singulier ὄρκιον, plus conventionnel.

Ce terme figure tout d’abord dans le titre du document, puis à trois reprises dans l’intitulé, qui comprend la date de la cérémonie accomplie sur le nouveau Forum de César, ainsi que les noms des deux fétiaux romains et des ambassadeurs cnidiens qui ont prêté serment ou assisté à la cérémonie. On le retrouve ensuite à sept reprises - conservé ou restitué avec une certaine assurance - dans les clauses de sauvegarde et de modification⁸⁴.

Intitulé:

vacat ὄρκιον πρὸς Ῥωμαίω[υς] *vacat*

Πρὸ ἕξ εἰδῶν Νοεμβρίων ἐν Ἰουλία[ι ἀ]γο[ρ]ᾷ ὄρκιον γέγ[ονε] πρὸς Ῥωμαίους]

[τ]οῦ δήμου τοῦ Κνιδίων· ὑπὲρ τοῦ δήμου το[ῦ] Ῥωμαίων ὄρκι[ον] ἔτεμον]

4 [Γναῖ]ος Δ[ο]μέτιος Μάρκου υἱὸς Μ]ενηνία Καλουῖνος, Γναῖος Πομπ[ώνιος - - -]

[Οὐε]λίνα Ῥούφος· ὕπὲρ τοῦ δήμου τοῦ Κν[ιδίω]ν ὄρκιον ἔτεμον [- - -]

[- - -]παίου υἱός, ὕ Κλιγίας Σειλίου υἱός· ὕ πρεσβευταὶ Κνιδ[ί]ων [- - -]ΛΕΤ[.]

[- - - Κ]νίδιοι συμπαρήσαν ὕ Γ[ά]ϊος Ἰο[ύ]λιος [Α]ρτεμιδώρου υἱός Θεύπομπος, ὕ

8 [Γ]ά[ϊος] Ἰούλιος Γάϊου υἱός Ἀρτε[μί]δωρος, ὕ Γάϊος Ἰούλιος Γαίω[υ] [υἱὸς] Ἰπρόκριτος⁸⁵.

⁸² Iosephus *AJ* 19.275.

⁸³ Pour la datation en 45 a.C., qui repose sur la mention de l’ami de César C. Iulius Théopompos et de ses fils parmi les ambassadeurs cnidiens, cfr. ERRINGTON, *Staatsverträge* 2020, 581.

⁸⁴ Cfr. FAMERIE, *Traité romano-cnidien* 2009, *passim*, pour le détail de la reconstruction du texte.

⁸⁵ *Staatsverträge* IV 811, frg. A, ll. 1-9.

Serment envers les Romains. Le 6^{ème} jour avant les Ides de novembre, sur le Forum de Jules César, a eu lieu le serment du peuple cnidien envers les Romains. Au nom du peuple romain, ont prêté serment Gnaeus Domitius Calvinus, fils de Marcus, de la tribu Ménénia, Gnaeus Pomponius Rufus, fils de [- - -], de la tribu Vélina. Au nom du peuple cnidien, ont prêté serment [- - -, fils de - - -]paios, Clinias, fils de Seilias, ambassadeurs des Cnidiens [- - -]. Étaient aussi présents les Cnidiens Gaius Iulius Théopompos, fils d'Artémidôros, Gaius Iulius Artémidôros, fils de Gaius, Gaius Iulius Hippocritos, fils de Gaius.

Clauses de sauvegarde et de modification:

- [- - -]ΑΙ[- - -]Σ[- - -] ὁ δῆμος ὁ Ῥω-
μαίων ἄρχοντες] τε [ἀνατάρχον]τες [τε Ῥωμαῖοι καὶ ἄρχον]-
τες τε ἀντάρχον]τες τ[ε Κνιδί]ων τοῦτο [τὸ ὄρκιον χεῖρον μὴ]
4 ποιείτωσαν δόλωι [πο]νη[ρῶ]ι τοῦτο [τὸ ὄρκιον - - - δημο]-
σίᾳ τηρείωσαν, ὅπως ἑκατέρου τοῦ δήμου - - - τὸ δί-
[κ]αιον τηρῆται. Πρὸς τοῦτο τὸ ὄρκιον[ν ἔάν τι δημοσίᾳ ? κοινῆι]
γνώμη προσθεῖναι ἐκ τούτου τε τ[ὸ] ὄρκιου ἐξελεῖν βούλωνται],
8 ἐξέστω· ὃ δὲ ἂν κατὰ ταῦτα προσθῶσι[ν ἐν τούτῳ τῷ ὄρκιῳ]
ἐνέστω, ὃ τε ἂν κατὰ ταῦτα ἐξέλω[σιν, τοῦτο ? ἐκτὸς τούτου]
τοῦ ὄρκιου ἔστωι· τούτῳ τ[ὸ] ὄρκιῳ [δόλος πονηρὸς ἀπέστω]⁸⁶.

[- - -] Que le peuple romain, de même que les magistrats et promagistrats romains, ainsi que les magistrats et promagistrats des Cnidiens ne portent pas atteinte à ce serment. Qu'ils conservent ce [serment - - -] à titre public, afin que pour chacun des deux peuples [- - -] le droit soit préservé. S'ils veulent, par décision publique commune, ajouter ou enlever quelque chose à ce serment, que cela soit permis. Ce qu'ils auront ajouté conformément à ces dispositions sera inclus dans ce serment; ce qu'ils auront enlevé conformément à ces dispositions sera exclu de ce serment. Que toute ruse perfide soit écartée de ce serment.

Dans le titre et la première phrase de l'intitulé, le rédacteur a adopté le point de vue des Cnidiens et l'on pourrait croire, en traduisant littéralement les deux formules, que les Cnidiens ont prêté serment aux Romains sans aucune contrepartie. La suite du texte prouve néanmoins qu'il s'agit bien d'un véritable *foedus* sanctionné par un échange de serments entre les fétiaux romains et les ambassadeurs cnidiens. Par conséquent, je considère que ὄρκιον est ici utilisé pour traduire *foedus*, plutôt que *ius iurandum*: la construction ὄρκιον πρὸς Ῥωμαίους corres-

⁸⁶ Staatsverträge IV 811, frg. B, ll. 1-10.

pond en effet à la formulation latine *foedus cum* + un nom de peuple ou de roi à l'ablatif, qu'on trouve notamment chez Tite-Live, lorsqu'il évoque, en adoptant cette fois le point de vue des Romains, les traités conclus avec d'autres communautés⁸⁷. Une telle construction n'est en revanche pas attestée avec *ius iurandum*⁸⁸.

Le texte du traité conclu avec Plarasa-Aphrodisias en 39 a.C. est entièrement perdu, mais le terme ὄρκιον figure dans trois documents qui font partie du même dossier et qui attestent l'existence de ce *foedus*. Dans ces trois passages, ὄρκιον est utilisé pour traduire le substantif *foedus*. On le rencontre tout d'abord dans une lettre de César Octavien adressée aux autorités de la cité en réponse à la requête de l'ambassadeur Solôn. Ce dernier avait demandé à recevoir des copies de divers documents officiels relatifs au statut et aux privilèges accordés par les triumvirs et le Sénat à la cité de Plarasa-Aphrodisias.

	καὶ [ἡ]-
22/24	μᾶς παρεκάλε- [σ]εν εἰς τὸ τοῦ γεγο- νότος ὑμεῖν ἐπι- κρίματος καὶ δόγμα-
26/28	τος καὶ ὄρκιον καὶ νό- μου ἀντιπεφωνημέ- να ἐκ τῶν δημοσίων δέλτων ἐξαποστεῖ-
30/32	λαι ὑμεῖν τὰ ἀντί- γραφα ⁸⁹ .

... il nous a aussi demandé de vous envoyer les copies de l'édit, du sénatus-consulte, du serment et de la loi vous concernant, tirés des archives publiques.

⁸⁷ Liv. 1.55.1: *foedus cum Tuscis renouavit*, 2.33.9: *foedus cum Latinis*, 10.12.1: *foedus cum Lucanis*, 25.16.6: *foedus cum hostibus*, 42.25.4: *foedus cum Philippo ictum esse*, 42.25.10: *foedus cum patre ictum*. Cf. aussi la légende au revers du monnayage aux fétiaux frappé sous le Principat d'Auguste, *RIC I² Augustus* 363-364 et 411 (16 et 13 a.C.): *Foedus p(opuli) R(omani) qum Gabinis*.

⁸⁸ Selon GARCÍA DOMINGO, *Latinismos* 1979, 560, les mots ὄρκος et ὄρκιον traduisent le latin *ius iurandum* dans tous ces documents.

⁸⁹ *Staatsverträge* IV 812, 1, ll. 21-31 (= Reynolds, *I.Aphrodisias* 6, ll. 23-33). Je ne m'explique pas cette différence dans la numérotation des lignes. Celle de J. Reynolds, qui donne le texte complet, me paraît plus correcte. Dans l'édition en ligne (<https://insaph.kcl.ac.uk/insaph/iaph2007/iAph080025.html>), la numérotation est encore différente, mais elle est manifestement erronée.

Le mot ὄρκιον est également conservé à la dernière ligne du sénatus-consulte mentionné dans cette lettre, dont on possède d'importants fragments: on y lit que «340 sénateurs étaient présents lorsque le serment a eu lieu» (συνκλητικοὶ τριακός[ιοι τεσσαράκοντα ὅτε ἐγ]ένητο τὸ ὄρκιον)⁹⁰. Ce substantif figurait sans doute aussi aux ll. 84 et 91, très fragmentaires, de ce même sénatus-consulte. Dans ce passage apparaît également, à la l. 85, le mot θεμιστήρες – un *hapax* dérivé de θέμις –, vraisemblablement forgé pour traduire le terme *fetiales* qui figurait dans la version latine⁹¹. En dépit des lacunes, on comprend que les deux consuls doivent organiser la prestation de serment par les fétiaux et les ambassadeurs de la cité, puis ordonner la gravure et l'affichage des documents, à Rome comme à Plarasa-Aphrodisias.

Finalement, on retrouve le terme ὄρκιον dans un texte qui récapitule, sous forme d'extraits de diverses décisions officielles, les privilèges accordés à Plarasa-Aphrodisias. Parmi ces extraits figure une clause du traité qui garantit la pleine autonomie de la cité vis-à-vis des autorités romaines et des percepteurs d'impôts.

εἶδος ὄρκίου γενομένου Ῥωμαίων καὶ Πλαρασέων [[Ἀφροδείσιέων]]
παρόντων συνκλητικῶν τμ'
8 ἔπαρχον φρουράν τε εἴσω πόλεως Πλαρασέων καὶ [[Ἀφροδείσιέων]]
εἷς τε τὴν ἐαυτῶν χώραν ἦτις
αὐτῶν χώρα ἰδιόκτητος αὐτῶν ὑπάρχη ἄκοντες μὴ ἐπιδεχέσθωσαν
προσόδους φόρους μὴ διδότησαν⁹².

Extrait du serment échangé entre les Romains et les Plaraséens-Aphrodisiens en présence de 340 sénateurs: ils ne recevront pas, contre leur volonté, un commandant et une garnison à l'intérieur de la cité de Plarasa-Aphrodisias, ni sur leur territoire, à savoir le territoire qu'ils possèdent en pleine propriété; ils ne paieront pas d'impôts et ne verseront pas de contributions.

⁹⁰ *Staatsverträge* IV 812, 2c (= Reynolds, *I.Aphrodisias* 8), l. 95. Pour une nouvelle édition de ce passage, cfr. maintenant RAGGI, BUONGIORNO, *Senatus consultum* 2020, 56 (texte grec: [- - - 16? ^{vac} συνκλητικοὶ τριακός[ιοι τεσσαράκοντα καὶ ὅτε ἐγ]ένητο τὸ ὄρκιον ^{vac}), 60 (traduction italienne), 62 (rétroversion latine: [- - - *in se|natu hoc consulto decreto <et foedere icto> fuerunt / patres CCC[XL] {et foedere icto}*), et 88 (commentaire justificatif).

⁹¹ Reynolds, *I.Aphrodisias* 8, ll. 83-94, part. l. 85: [- - -]HAN αὐτοὺς τοὺς θεμιστήρας πα[- - -]. Cfr. MITCHELL, *Treaty* 2005, 238-239; RAGGI, BUONGIORNO, *Senatus consultum* 2020, 55-56, 60, 62, 85-88, 117-118, 149-151. Ce passage n'a pas été repris dans *Staatsverträge* IV 812.

⁹² *Staatsverträge* IV 812, 3 (= Reynolds, *I.Aphrodisias* 9), ll. 7-9.

Les parties conservées du traité conclu avec Mytilène ne contiennent aucun des termes que nous avons examinés jusqu'ici. En revanche, le substantif ὄρκιον apparaît dans le titre des sénatus-consultes qui l'accompagnent, datés par les deux consuls de l'année 25 a.C.: la formule [δόγμα]ατα συγκλήτου περι ὄρκιου correspond ici à l'expression latine *senatus consulta de foedere*⁹³. En outre, ὄρκιον figurait probablement dans le texte très mutilé de ces sénatus-consultes, qui contiennent des informations comparables à celles qu'on trouve dans le sénatus-consulte rendu en faveur de Plarasa-Aphrodisias: le consul M. Iunius Silanus est invité par le Sénat à organiser la cérémonie du serment, à envoyer une copie des sénatus-consultes et du traité aux Mytiléniens, puis à les faire graver sur bronze et à les archiver⁹⁴.

En résumé, dans tous les documents de ce troisième ensemble cohérent, les substantifs ὄρκος, ὄρκιον et ὄρκωμόσιον ne traduisent pas le terme latin *ius iurandum*, comme on aurait pu le penser a priori en se fondant sur la signification des mots grecs: ils sont utilisés pour restituer le terme *foedus* conçu dans son acception première, c'est-à-dire «l'échange des serments», qui figurait dans la version latine. Manifestement, les rédacteurs romains de cette époque et les traducteurs officiels ont choisi de privilégier la dimension religieuse et l'aspect rituel des accords conclus, plutôt que leur caractère juridique (*leges* / συνθήκαι) ou leur composante militaire (*societas* / συμμαχία), comme l'avaient fait leurs prédécesseurs pour les traités plus anciens⁹⁵.

4. Essai d'interprétation

Ces différences dans l'usage du lexique attestées dans les documents produits au fil du temps par les autorités romaines méritent réflexion. Nous devons rester prudent en ce qui concerne les deux premiers ensembles identifiés plus haut, car nous ne possédons qu'un nombre restreint d'inscriptions réparties sur un siècle environ, la plupart sont conservées dans un état fragmentaire et, surtout, la datation de quatre des sept traités en question est toujours débattue.

La tentation est grande, naturellement, de nous appuyer sur les variations lexicales pour prendre position dans le débat. On pourrait ainsi re-

⁹³ Sherk, *RDGE* 26, col. b, l. 36. Ce passage n'a pas été repris dans *Staatsverträge* IV 810. À titre de parallèle pour la formulation latine, cf. Sall. *Iug.* 39.2: *Consul Albinus ... senatum de foedere consulebat* («Le consul Albinus consultait le Sénat à propos du *foedus*»).

⁹⁴ *Staatsverträge* IV 810, 2a, col. c, l. 6, et 2b, col. c, ll. 18 et 23.

⁹⁵ Cfr. SCHULER, *Rom und Lykien* 2007, 57.

grouper dans les années 170-120 a.C. tous les documents dans lesquels apparaissent les termes *leges* ou *συνθήκαι* (Cibyra, les Lyciens I et Méthymna), puis attribuer aux années 110-80 a.C. tous ceux qui comportent les termes *societas* ou *συμμαχία* (Callatis, Maronée et Thyrrhéion). Le dossier d'Astypalée, qui est précisément daté de 105 a.C., et qui comporte les deux termes *συμμαχία* (dans le sénatus-consulte) et *συνθήκαι* (dans le traité lui-même), pourrait refléter une phase de transition dans l'usage du lexique.

Cependant, d'autres traités conclus avec Rome sont déjà désignés par le terme *συμμαχία* dans les décrets votés par les cités d'Élaia et d'Épidaure, respectivement datés de 129 a.C. et de 112/111 a.C., et qui reproduisent probablement le libellé des sénatus-consultes sur ce point. Cette phase de transition pourrait donc avoir commencé beaucoup plus tôt et duré plusieurs décennies. En outre, si l'on adopte une date basse pour les Lyciens I, après la première guerre mithridatique, ou si l'on préfère une date haute pour Callatis et/ou Maronée, durant les années 160 a.C., on ne peut plus parler de changement dans les pratiques à la fin du II^e siècle: on doit considérer qu'entre le début du II^e siècle et les années 80 a.C. les rédacteurs et les traducteurs des documents officiels ont choisi de mettre l'accent tantôt sur l'instrument juridique permettant d'établir les conditions de l'alliance militaire (*leges* / *συνθήκαι*; *leges foederis* / *συνθήκαι καὶ ὄρκοι*), tantôt sur l'alliance militaire elle-même établie par le *foedus* (*societas* / *συμμαχία*).

Quelle que soit la solution retenue concernant la datation des documents, les termes usités permettent de penser que ces *foedera* n'avaient pas un caractère exclusivement honorifique, comme on l'a prétendu parfois, même si l'initiative de solliciter l'alliance paraît être venue le plus souvent des communautés helléniques plutôt que des autorités romaines⁹⁶: on ne saurait exclure que, dans certains cas au moins, les ambassadeurs se soient rendus à Rome sur la suggestion d'un (pro)magistrat ou d'un légat romain en mission en Orient.

En outre, chaque fois que les sénateurs ont accepté d'entrer en matière, ils semblent avoir pris en compte l'intérêt à long terme, pour les Romains, de contracter des alliances militaires soit avec des puissances régionales (Cibyra, les Lyciens), soit avec des communautés plus modestes, mais qui leur avaient apporté une aide concrète ou manifesté leur fidélité dans des circonstances difficiles (Méthymna, Élaia, Maronée), soit encore avec de petites cités situées à proximité de voies maritimes stratégiques, et donc susceptibles de servir de points d'appui pour

⁹⁶ Cfr. SABA, *Riflessioni* 2021, *passim*, pour une discussion récente et l'accès à la bibliographie sur cette question.

la flotte romaine, notamment dans le cadre de la lutte contre la piraterie (Callatis, Épidaure, Astypalée, Thyrrhéion).

Les quatre traités conclus ou renouvelés durant les guerres civiles de la seconde moitié du I^{er} siècle et sous le Principat d'Auguste (les Lyciens II, Cnide, Plarasa-Aphrodisias et Mytilène), dont les dates exactes sont connues, reflètent un changement fondamental dans la conception et l'usage du *foedus*. Les clauses de l'alliance militaire défensive conclue sur un pied d'égalité constituent toujours le noyau du traité, mais elles sont précédées ou suivies par des dispositions qui modifient en profondeur sa teneur et sa fonction.

Trois d'entre eux (les Lyciens II, Cnide et Mytilène) comportent en effet la clause unilatérale dite «de majesté», qui ordonne aux communautés alliées de préserver «la domination et la grandeur du peuple romain» (*imperium maiestasque populi Romani*)⁹⁷. Il est probable que cette clause figurait également dans le quatrième traité (Plarasa-Aphrodisias), dont ne possède qu'un bref extrait. Cette disposition permettait de sanctionner en droit la hiérarchie qui existait depuis longtemps dans les faits entre Rome et ses alliés de l'Orient méditerranéen.

Par ailleurs, le traité romano-lycien comprend une convention sur la répression du trafic de marchandises illicites (ll. 26-32), une convention judiciaire fixant les procédures à suivre pour les litiges entre les Lyciens et les citoyens romains résidant en Lycie (ll. 32-45), une convention sur le rachat et la libération des prisonniers de guerre (ll. 45-52), et enfin des clauses unilatérales garantissant aux Lyciens la possession et les droits d'exploitation des cités, villages, ports et terres situés à l'intérieur de leurs frontières (ll. 52-64)⁹⁸.

Des clauses comparables figuraient sans doute dans la partie centrale du traité conclu avec Cnide, entièrement perdue: il manque environ 75 lignes⁹⁹. Dans le traité conclu avec Mytilène, ces dispositions figuraient à la fin du texte, très mutilé lui aussi: il y est apparemment question de concessions territoriales faites aux Mytiléniens et, peut-être, d'une convention judiciaire¹⁰⁰.

⁹⁷ Lyciens II: *Staatsverträge* IV 809, ll. 9-11; Cnide: *Staatsverträge* IV 811, frg. A, ll. 11-13; Mytilène: *Staatsverträge* IV 810, 3, col. d, ll. 1-2. Sur cette clause de majesté, cfr. aussi Cic. *Balb.* 35-36 (traité renouvelé avec Gadès en 78 a.C.); Liv. 38.11.2 (traité de paix romano-étolien de 189 a.C.); Dig. 49.15.7.1: *Foedere comprehensum est, ut is populus alterius populi maiestatem comiter conseruaret* («On indique dans le traité que ce peuple devra préserver avec obligeance la majesté de l'autre peuple»).

⁹⁸ *Staatsverträge* IV 809, ll. 26-64.

⁹⁹ *Staatsverträge* IV 811.

¹⁰⁰ Sherk, *RDGE* 26, col. d, ll. 18-28 (clauses territoriales), col. e, ll. 1-14 (convention judiciaire et autres dispositions).

Dans le cas de Plarasa-Aphrodisias, les deux clauses préservées dans l'inscription récapitulative concernent la dispense d'héberger une garnison dans ses murs ou sur son territoire ainsi que l'exemption de toute forme d'impôts ou de contributions extraordinaires¹⁰¹. Ce dernier privilège figure également, mais sous une forme plus détaillée, dans le sénatus-consulte¹⁰². Ce document comporte d'autres dispositions en faveur de la cité, dont certaines pourraient également avoir figuré dans les clauses du traité.

En bref, le *foedus* est devenu à la fin du I^{er} siècle un instrument permettant aux Romains de garantir unilatéralement les droits de leurs alliés intégrés dans l'empire et de leur concéder divers privilèges¹⁰³. Dans ces conditions, on ne doit pas s'étonner de l'importance accordée à la sanction rituelle du *foedus* par les fétiaux romains, qui échangeaient des serments avec les ambassadeurs des communautés alliées.

La cérémonie ne se déroulait plus sur le Capitole, comme cela avait parfois été le cas par le passé, mais sur le Comitium, au cœur du Forum romain (les Lyciens en juillet 46), ou sur le nouveau Forum de César (Cnide en novembre 45)¹⁰⁴. Ces espaces permettaient d'accueillir un nombre important de spectateurs et facilitaient la mise en scène de la prestation de serment accomplie selon l'ancien rite fétial, qui comprenait la mise à mort d'un porcelet à l'aide d'une pierre de silex: nous avons vu que 340 sénateurs ont assisté à la sanction du traité avec Plarasa-Aphrodisias.

Dès lors, on comprend que les rédacteurs des documents officiels aient recouru au terme *foedus* conçu dans son acception première - c'est-à-dire l'échange des serments (*fidem dare et accipere*) -, pour désigner le traité, un substantif que les traducteurs ont ensuite rendu par les mots ὄρκος, ὄρκιον ou ὄρκωμόσιον: c'étaient les termes les plus appropriés pour restituer le concept même de *foedus* et pour évoquer la *fides* du peuple romain, qui prétendait respecter toujours les traités et les serments, qui déclarait protéger les droits et les intérêts de ses alliés, et qui promettait de récompenser les plus fidèles d'entre eux par de nombreux privilèges¹⁰⁵.

¹⁰¹ *Staatsverträge* IV 812, 3 = Reynolds, *I. Aphrodisias* 9, ll. 7-9.

¹⁰² *Staatsverträge* IV 812, 2a, ll. 30-32, 2b, ll. 51-54.

¹⁰³ Cfr. FERRARY, *Traité et domination* 1990, 231-235; GUERBER, *Cités grecques* 2009, 67-75.

¹⁰⁴ *Staatsverträge* IV 809, ll. 5-6 (Comitium); *Staatsverträge* IV 811, frg. A, l. 2 (Forum de César). Pour les traités conclus sur le Capitole, cf. Liv. 37.55.3 (avec Antiochos III en 189/188 a.C.); Cic. *Rab. Post.* 6 (avec Ptolémée XII en 59 a.C.).

¹⁰⁵ Sur la place de la *fides Romana* dans les discours antiques justifiant l'hégémonie romaine, cfr. par exemple Polyb. 24.13.3; Diod. Sic. 28.3.1; Liv. 34.31.3-5; Plut.

Conclusion

Nous avons vu dans la première partie de cette étude que les historiens grecs ont fait un usage relativement souple des termes ὄρκοι, συνθήκαι, ὁμολογίαι ou encore σπονδαί pour désigner les traités sanctionnés par un échange de serments, auxquels les auteurs latins donnaient le nom de *foedus*. L'analyse des traités épigraphiques romains et des sénatus-consultes qui les accompagnent a permis de constater que les personnes chargées de traduire en grec les documents officiels ont montré davantage de rigueur et de cohérence dans l'emploi du lexique: *foedus* est systématiquement rendu par l'un des termes grecs qui évoquent le(s) serment(s) ou la prestation de serment, conformément au sens originel du terme latin. Je résume les principaux résultats de cette enquête sous la forme d'un tableau comparatif incluant les équivalences suggérées jadis par trois spécialistes de lexicographie gréco-latine¹⁰⁶.

Équivalences documentées ou probables dans les traités épigraphiques romains	Viereck 1888	Mason 1974	García Domingo 1979
ὄρκος/ὄρκιον <i>foedus</i>	–	<i>foedus</i>	<i>jusjurandum</i>
ὄρκοι/ὄρκια <i>foedus</i>	<i>ius iurandum</i>	–	<i>jurajuranda</i>
ὄρκωμόσιον <i>foedus</i>	–	–	–
συνμαχία <i>societas</i>	<i>foedus</i>	–	<i>societas</i>
συνθήκαι <i>leges</i>	<i>foedus</i>	<i>foedus</i>	<i>foedera</i>
συνθήκη <i>leges?</i> <i>conuentio?</i>	–	–	<i>foedus</i>
συνθήκαι καὶ ὄρκοι/ὄρκια <i>leges</i> <i>foederis</i>	<i>foedus et ius iurandum</i>	–	<i>foedera et jurajuranda</i>

Les variations attestées dans l'usage des différents substantifs latins et grecs paraissent refléter l'évolution de la fonction du *foedus* dans la construction de l'*imperium Romanum* au fil du temps. Conçu au II^e siècle et dans les premières décennies du I^{er} siècle comme un instrument juridique permettant d'établir les conditions d'une alliance militaire défensive entre Rome et diverses communautés du monde méditerranéen, le *foedus* est devenu, à l'époque des guerres civiles et sous le Principat d'Auguste, un outil permettant de garantir les droits des alliés intégrés dans l'empire et de leur conférer divers privilèges, tout en mettant en

Flam. 16.6-7.

¹⁰⁶ VIERECK, *Sermo Graecus* 1888, 42-45; MASON, *Greek Terms* 1974, 72, 90, 187; GARCÍA DOMINGO, *Latinismos* 1979, 560, 643, 647-648, 736, 746, 780.

avant la *fides Romana* à l'occasion de la cérémonie rituelle de l'échange des serments organisée sur l'un des *fora* de la ville de Rome.

Bibliographie

- AVRAM, *Rom und Kallatis* 1999 = A. AVRAM, *Der Vertrag zwischen Rom und Kallatis. Ein Beitrag zum römischen Völkerrecht*, Amsterdam 1999.
- AVRAM, *Le traité et sa publication* 2009 = A. AVRAM, *Le traité et sa publication: serments, tables de bronze et copies affichées sur des stèles*, «CCG» 20 (2009), 211-232.
- CANALI DE ROSSI, *Silla e Maronea* 1999 = F. CANALI DE ROSSI, *Lucio Silla e Maronea: per una strategia dei trattati fra Roma e le città greche*, in *XI Congresso internazionale di epigrafia greca e latina. Atti*, Roma 1999, 317-324.
- CLINTON, *Maroneia and Rome* 2003 = K. CLINTON, *Maroneia and Rome: Two Decrees of Maroneia from Samothrace*, «Chiron» 33 (2003), 379-417.
- COOLEY, *Publication* 2007 = A.E. COOLEY, *The Publication of Roman Official Documents in the Greek East*, in K. LOMAS, R.D. WHITEHOUSE, J.B. WILKINS (ed.), *Literacy and the State in the Ancient Mediterranean*, London 2007, 203-218.
- COOLEY, *From Document to Monument* 2012 = A.E. COOLEY, *From Document to Monument: Inscribing Roman official Documents in the Greek East*, in J.K. DAVIES, J. WILKES (ed.), *Epigraphy and the Historical Sciences* (Proceedings of the British Academy 177), Oxford 2012, 159-182.
- DUBUISSON, *Latin de Polybe* = M. DUBUISSON, *Le latin de Polybe. Les implications historiques d'un cas de bilinguisme*, Paris 1985.
- ERNOUT, MEILLET, *Dictionnaire étymologique* 1959 = A. ERNOUT, A. MEILLET, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris 1959⁴.
- ERRINGTON, *Staatsverträge* 2020 = R.M. ERRINGTON, *Die Staatsverträge des Altertums IV. Die Verträge der griechisch-römischen Welt von ca. 200 v.Chr. bis zum Beginn der Kaiserzeit*, München 2020.
- FAMERIE, *Traité romano-cnidien* 2009 = É. FAMERIE, *Le traité d'alliance romano-cnidien de 45 av. J.-C.*, «CCG» 20 (2009), 265-280.
- FERRARY, *Traité et domination* 1990 = J.-L. FERRARY, *Traités et domination romaine dans le monde hellénique*, in L. CANFORA, M. LIVERANI, C. ZACCAGNINI (a c. di), *I trattati nel mondo antico: forma, ideologia, funzione*, Roma 1990, 217-235.
- FERRARY, *Essor de la puissance romaine* 2007 = J.-L. FERRARY, *L'essor de la puissance romaine dans la zone pontique*, in A. BRESSON, A. IVANTCHIK, J.-L. FERRARY (ed.), *Une koinè pontique. Cités grecques, sociétés indigènes et empires mondiaux sur le littoral nord de la mer Noire (VII^e s. a.C. - III^e s. p.C.)*, Bordeaux 2007, 319-325.
- FERRARY, *Gravure* 2009 = J.-L. FERRARY, *La gravure des documents publics de la Rome républicaine et ses motivations*, in R. HAENSCH (Hrsg.), *Selbstdar-*

- stellung und Kommunikation. Die Veröffentlichung staatlicher Urkunden auf Stein und Bronze in der Römischen Welt* (Vestigia 61), München 2009, 59-74.
- FREDERIKSEN, *Republican Laws* 1965 = M.W. FREDERIKSEN, *The Republican Municipal Laws: Errors and Drafts*, «JRS» 55 (1965), 183-198.
- GARCÍA DOMINGO, *Latinismos* 1979 = E. GARCÍA DOMINGO, *Latinismos en la Koiné (en los documentos epigráficos desde el 212 a. J. C. hasta el 14 d. J. C.)*. Gramática y léxico griego-latino, latino-griego, Burgos 1979.
- GUERBER, *Cités grecques* 2009 = E. GUERBER, *Les cités grecques dans l'Empire romain. Les privilèges et les titres des cités de l'Orient hellénophone de César Octavien Auguste à Dioclétien*, Rennes 2009.
- HEUSS, *Abschluss* 1934 = A. HEUSS, *Abschluss und Beurkundung des griechischen und römischen Staatsvertrages*, «Klio» 27 (1934) 14-53, 218-257 (= ID., *Abschluss und Beurkundung des griechischen und römischen Staatsvertrages*, Darmstadt 1967).
- LAMBRINO, *Callatis* 1933 = S. LAMBRINO, *Inscription latine de Callatis*, «CRAI» 77/2 (1933), 278-288.
- LICA, *Rom und Kallatis* 1992-1994 = V. LICA, *Das foedus zwischen Rom und Kallatis*, «StudClas» 28-30 (1992-1994), 27-38.
- LOUKOPOULOU, *Maronea* 1987 = L.D. LOUKOPOULOU, *The foedus de Maronea and the Legal Status of the Greek Cities of the Aegean Coast of Thrace in the First Half of the Ist Century BC*, in M.B. HATZOPOULOS, L.D. LOUKOPOULOU (ed.), *Two Studies in Ancient Macedonian Topography* (MEΛETHMATA 3), Athens 1987, 101-110.
- MARIN, *Callatis* 1948 = D. MARIN, *Il foedus romano con Callatis*, «Epigraphica» 10 (1948), 103-130.
- MASON, *Greek Terms* 1974 = H.J. MASON, *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis* (American Studies in Papyrology 13), Toronto 1974.
- MEIER, *Kibyra* 2019 = L. MEIER, *Kibyra in hellenistischer Zeit. Neue Staatsverträge und Ehreninschriften* (Ergänzungsbände zu den Tituli Asiae Minoris 29), Wien 2019.
- MITCHELL, *Treaty* 2005 = S. MITCHELL, *The Treaty between Rome and Lycia (MS 2070)*, in R. PINTAUDI (a c. di), *Papyri Graecae Schøyen (PSchøyen I)*, Firenze 2005, 163-258.
- PIPPIDI, *Rome-Callatis* 1975, = D.M. PIPPIDI, *La date du foedus Rome-Callatis*, in ID., *Scythica Minora: recherches sur les colonies grecques du littoral de la mer Noire*, București 1975, 172-181.
- RAGGI, BUONGIORNO, *Senatus consultum* 2020 = A. RAGGI, P. BUONGIORNO, *Il senatus consultum de Plarasensibus et Aphrodisiensibus del 39 a.C.: edizione, traduzione e commento* (Acta Senatus B 7), Stuttgart 2020.
- REITZENSTEIN, *Der lykische Bund* 2012 = D. REITZENSTEIN, *Der lykische Bund, die Städte des Xanthostals und Rom in späthellenistischer Zeit*, in CH. FEYEL

- et alii* (ed.), *Communautés locales et pouvoir central dans l'Orient hellénistique et romain*, Nancy 2012, 429-450.
- REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome* 1982 = J. REYNOLDS, *Aphrodisias and Rome. Documents from the Excavation of the Theater at Aphrodisias*, London 1982.
- SABA, *Riflessioni* 2021 = S. SABA, *Riflessioni sui trattati fra Roma e le città greche*, in P. BUONGIORNO, G. CAMODECA (a c. di), *Die senatus consulta in den epigraphischen Quellen. Texte und Bezeugungen* (Acta Senatus B 9), Stuttgart 2021, 187-197.
- SÁNCHEZ, *Rôle des alliés* 2009 = P. SÁNCHEZ, «On a souvent besoin d'un plus petit que soi»: le rôle des alliés de moindre importance dans la construction de l'empire romain au I^e siècle av. J.-C., «CCG» 20 (2009), 233-247.
- SÁNCHEZ, *Foedus ictum* 2024 = P. SÁNCHEZ, *Foedus ictum. Les rites de sanction des traités romains sous la République et les Julio-Claudiens* (Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft 60), Basel 2024.
- SCHULER, *Rom und Lykien* 2007 = Ch. SCHULER, *Ein Vertrag zwischen Rom und den Lykien aus Tyberissos*, in Ch. SCHULER (Hrsg.), *Griechische Epigraphik in Lykien. Ein Zwischenbilanz* (Ergänzungsbände zu den Tituli Asiae Minoris 25), München 2007, 51-79.
- SHERK, *Documents* 1969 = R.K. SHERK, *Romans Documents from the Greek East: Senatus Consulta and Epistulae to the Age of Augustus*, Baltimore 1969.
- STERN, *Rome et Maronée* 1987 = J. STERN, *Le traité d'alliance entre Rome et Maronée*, «BCH» 111 (1987), 501-509.
- TAILLARDAT, Φιλότης 1982 = J. TAILLARDAT, Φιλότης, πίστις et foedus, «REG» 95 (1982), 1-14.
- TÄUBLER, *Imperium Romanum* 1913 = E. TÄUBLER, *Imperium Romanum. Studien zur Entwicklungsgeschichte des römischen Reiches*, I. *Die Staatsverträge und Vertragsverhältnisse*, Leipzig 1913.
- TRIANTAPHYLLOS, Συμμαχία 1983 = D. TRIANTAPHYLLOS, Συμμαχία Ῥωμαίων καὶ Μαρωνιτῶν, «Θρακική Επετερίς» 4 (1983), 419-446.
- VIERECK, *Sermo Graecus* 1888 = P. VIERECK, *Sermo Graecus quo senatus populusque Romanus magistratusque populi Romani usque ad Tiberii Caesaris aetatem in scriptis publicis usi sunt examinatur*, Gottingae 1888.
- WALDE, HOFMANN, *Wörterbuch* 1982 = A. WALDE, J.B. HOFMANN, *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, I-II, Heidelberg 1982⁵.
- WEGNER, *Socius und societas* 1969 = M. WEGNER, *Untersuchungen zu den lateinischen Begriffen socius und societas*, Göttingen 1969.
- WILLIAMSON, *Monuments of Bronze* 1987 = C. WILLIAMSON, *Monuments of Bronze: Roman Legal Documents on Bronze Tablets*, «CIAnt» 6/1 (1987), 160-183.

WÖRRLE, *Maroneia* 2004 = M. WÖRRLE, *Maroneia im Umbruch. Von der hellenistischen zur kaiserzeitlichen Polis*, «Chiron» 34 (2004), 149-167.

WÖRRLE, *Politique des évergètes* 2005 = M. WÖRRLE, *La politique des évergètes et la non-participation des citoyens. Le cas de Maronée sous l'empereur Claude*, in P. FRÖHLICH, C. MÜLLER (ed.), *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève 2005, 145-161.